

Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français

(The functions of the word constitution in the political and juridical discourse in the French late Middle Ages)

Rigaudière, Albert

Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Institut de France.
23, Quai de Conti. 75006 Paris cedex 06
albertrigaudiere@aol.com

BIBLID [ISBN: 978-84-8419-179-7 (2009); 15-51]

D'une utilisation modérée et le plus souvent couplée avec d'autres termes (loi, édit, ordonnance) dans le discours politique et juridique des trois derniers siècles du Moyen Âge, le mot constitution conserve pendant longtemps un sens polysémique avant de désigner de plus en plus couramment des textes destinés à régir le status regni.

Mots Clé : Constitution. Ordonnance. Loi. Edit. Etat. Status regni. Pouvoir royal. Parlement.

"Konstituzio" hitzak neurrizko erabilera du eta askotan beste hitz batzuekin lotuta dago (lege, ediktu, ordenantza) azken hiru mendeetako eta Erdi Aroko diskurtso politiko eta juridikoan. Horrela, denbora asko mantendu du zentzu polisemikoa, status regni zuzentzeko bideratutako testuak modu arruntagoan hautatu aurretik.

Giltza-Hitzak: Konstituzioa. Ordenantza. Legea. Ediktu. Status regni. Errege-boterea. Parlamentua.

De uso moderado y a menudo asociado con otros términos (ley, edicto, ordenanza) en el discurso político y jurídico de los tres últimos siglos y en la Edad Media, el término "constitución" ha conservado durante mucho tiempo un sentido polisémico, antes de designar más corrientemente textos destinados a regir el status regni.

Palabras Clave: Constitución. Ordenanza. Ley. Edicto. Status regni. Poder Real. Parlamento.

Plus l'historien du droit public remonte dans le temps pour s'interroger sur les fondements de l'Etat, plus il se heurte à l'irritante et insoluble question des origines et de la définition de loi qui fait son essence. Définir en droit positif ce qu'est la constitution de l'Etat n'est déjà pas entreprise facile, vouloir en saisir son histoire et sa genèse devient tâche plus ardue encore. Nombreux pourtant sont les juristes et historiens qui ont tenté l'aventure. Ils sont légion pour la période révolutionnaire et post-révolutionnaire tout au long desquelles l'impresionnante liste des constitutions françaises et l'implacable succession des régimes politiques ont abondamment servi leur réflexion¹. Ils sont plus rares pour la monarchie d'Ancien Régime dont nombre d'auteurs doutent qu'elle ait eu une véritable constitution tant la discussion reste ouverte². Pour les temps médiévaux, l'entreprise a longtemps paru condamnée. Les raisons en étaient simples. En cette période où l'Etat peine tant à s'affirmer, en quoi pouvait-on s'interroger sur l'existence d'une hypothétique constitution ? Le problème ne semblait même pas se poser. Il l'est désormais. La vaste Action thématique programmée lancée par le CNRS en 1984 autour de la genèse de l'Etat moderne³, reprise en 1988 par la Fondation Européenne de la Science⁴, a fait rebondir la question. Historiens et juristes ont alors pris conscience que les trois derniers siècles du Moyen Âge constituent un temps fort dans la construction de l'Etat et que, même naissant, se pose avec acuité la question de sa loi fondatrice⁵.

Aborder ainsi le problème pour les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles qui sont le cadre chronologique de cette réflexion seulement consacrée au cas français, serait l'envisager principalement sous l'angle des critères retenus en droit positif pour définir ce qu'est une constitution, tant du point de vue formel que matériel. Or, telle n'est pas la réalité médiévale en raison des rapports subtils que le droit entretient alors avec l'Etat naissant. Tout au long de cette période, le droit préexiste le plus souvent à l'Etat, si bien que celui-ci doit, pour s'affirmer, davantage accepter de se couler dans le moule coutumier des règles existantes qu'en édicter de nouvelles, ce qu'il est d'ailleurs en un premier temps dans l'incapacité de faire, en raison de l'extrême faiblesse de ses structures, comme de tout pouvoir constituant⁶. Les rares

1. Pour une vue d'ensemble et rénovée sur cette vaste question : MORABITO, Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France*, 10e édité., Paris, 2008.

2. Ce débat a suscité une importante littérature dont deux récents ouvrages rendent compte : COSANDEY, Fanny et DESCIMON, Robert, *L'absolutisme en France. Histoire et bibliographie*, Paris, 2002. VERGNE, Arnaud, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, 2006.

3. Pour une présentation générale de cette immense entreprise qui a suscité une bibliographie considérable : GENET, Jean-Philippe édité., *L'Etat moderne : Genèse*, Paris, 1990.

4. Parmi les nombreux ouvrages qui ont vu le jour dans le cadre de cette recherche collective, il en est un qui apporte de nombreux éléments de réponse à la question posée : PADOA-SCHIOPPA, Antonio, édité., *Legislation and Justice*, Oxford University Press, New-York, 1997. Trad. fr., *Justice et législation*, Paris, 2000.

5. RIGAUDIERE, Albert, « Loi et Etat dans la France du Moyen Âge », dans GOURON, André et RIGAUDIERE, Albert dir., *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1998, p. 203-236.

6. PASSERIN d'ENTREVES, *La notion de l'Etat*, trad .fr., Weiland J.R., Paris, 1969, en particulier p. 103-110.

règles à valeur constitutionnelle qui s'imposent alors sont avant tout d'essence coutumière. Puis, elles peuvent éventuellement recevoir consécration « législative » dans la mesure où le pouvoir leur apporte son adhésion en les intégrant officiellement à l'ordre juridique royal en formation par un acte officiel certes, mais qui est davantage un acte de reconnaissance qu'un acte créateur. Ce processus de ratification, si caractéristique de la genèse de l'Etat médiéval, contribue tout naturellement à transformer cet ensemble de normes coutumières en une manière de constitution à laquelle viennent aussi s'ajouter, tardivement et en très petit nombre, diverses dispositions à valeur véritablement constitutionnelle édictées par le pouvoir qui agit ainsi en toute autonomie et en se plaçant hors du champ coutumier dont il est le plus souvent prisonnier⁷. C'est dans ce contexte d'évolution permanente que ce pouvoir jusqu'alors très fortement personnalisé, essentiellement concentré entre les mains du souverain, se transforme progressivement et acquiert une certaine autonomie. C'est aussi ce phénomène de lente dépersonnalisation et de transfert de puissance du prince vers l'Etat naissant qui, tout au long des trois derniers siècles du Moyen Âge, place les autorités « légiférantes » -roi, conseil et parlements- ou à tout le moins celles qui participent d'une manière ou d'une autre à la création de la norme, en position d'édicter des règles nouvelles à valeur constitutionnelle. Ainsi l'Etat, de plus en plus dégagé de la personne du prince, devient-il son propre législateur capable d'édicter certaines normes destinées à régir son statut. Véritables lois constitutionnelles complémentaires, elles visent avant tout à détacher le souverain de la fonction qu'il exerce et des droits qui lui sont attachés pour les fondre dans une entité indépendante dont il ne puisse disposer : la couronne, préfiguration de l'Etat⁸.

Que pareille évolution ait pu donner naissance à une authentique constitution -quelle qu'en soit la définition retenue et les critères opératoires choisis pour ce faire- assurément pas. Mais que de telles règles aient permis aussi bien au temps qu'aux juristes de construire une certaine forme de bloc constitutionnel, tout autant écrit que coutumier, c'est d'évidence. Sa perpétuelle mutation, souvent peu perceptible et parfois sournoise, interdit que puisse être établi un inventaire exhaustif de ses composantes à un moment précis. Néanmoins, à considérer les choses sur le temps long des trois siècles retenus, il devient possible de saisir la lente genèse des règles qui se mirent alors en place pour encadrer formation et fonctionnement de l'Etat naissant en le dotant ainsi de véritables normes constitutionnelles. Trop peu nombreuses et ne couvrant que de trop infimes champs du *status regni* pour être perçues comme l'unique loi constitutive de l'Etat et garante de son bon fonctionnement, elles n'en constituent pas moins de solides points d'ancrage autour desquels devait se forger la notion même de constitution⁹.

7. L'ouvrage pionnier en la matière de LEMAIRE, André, *Les lois fondamentales de la Monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, 1907, rend parfaitement compte de cette évolution.

8. RIGAUDIERE, Albert, « Pratique politique et droit public dans la France des XIVe et XVe siècles », dans *Le public et le privé, Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 83-114.

9. Jean de Terre Vermeille n'évoque-t-il pas, dans son *Tractatus primus*, ce *statum publicum regni* que le souverain doit respecter en toutes circonstances? Cité par LEMAIRE, André, *op. cit.*, p. 58, qui renvoie à *Tractatus primus*, concl. 24, p. 99-100 (cette référence renvoie à la réimpression de F. Hotman à la suite de sa *Disputatio de controversia successionis regiae*, s l., 1585).

Qualifier ainsi et plus tard ce bloc de règles spécifiques devait s'avérer d'autant plus aisé que le terme « constitution » n'était nullement inconnu des médiévaux. Emprunté à l'arsenal de la terminologie juridique romaine où il ne désignait rien d'autre que les mesures à valeur normative édictées par l'empereur¹⁰, il pénètre timidement à partir de la fin du XII^e siècle le vocabulaire de la chancellerie royale, puis celui des juristes et de la littérature politique¹¹. Quelle que soit la source interrogée, les occurrences faisant état de son utilisation sont toujours relativement rares et il demeure en permanence une notion floue du vocabulaire édictal médiéval (1). Toujours utilisé, au cours des XIII^e et XIV^e siècles dans des circonstances précises mais relativement ouvertes pour qualifier un texte à valeur normative, il est par la suite de plus en plus fait appel à lui dans des contextes normatifs où sont soumis à réglementation des questions ayant trait au devenir du pouvoir royal et à son exercice. Il s'affirme alors comme la notion fondatrice d'un système constitutionnel émergent (2).

1. UNE NOTION FLOUE DU VOCABULAIRE EDICTAL MEDIEVAL¹²

Même s'il n'est pas très courant dans les textes des trois derniers siècles du Moyen Âge, le terme générique de constitution connaît, depuis les années 1200, un renouveau certain. Importé et porté par un droit romain retrouvé et conquérant, puis réutilisé en permanence, il sert la progressive réaffirmation du pouvoir royal de faire loi que juristes et auteurs de traités politiques favorables à la royauté ne cessent de mettre en avant. Tous soutiennent, unanimes, qu'à l'image de l'empereur romain, le roi de France doit et peut édicter des constitutions, terme qu'ils utilisent aussi pour qualifier la législation pontificale. Œuvres juridiques et traités politiques du temps regorgent de cette affirmation (1.1.) que la chancellerie royale reprend de temps à autre de manière indirecte à son compte en qualifiant de constitution tel ou tel texte dont elle a assuré la rédaction (1.2.).

1.1. Qu'il suffise d'interroger quelques auteurs de grands coutumiers du XIII^e siècle ou tels grands juristes du siècle suivant pour se persuader que, ni les uns ni les autres n'ont au mieux voulu donner au mot constitution un sens autre que celui de décision normative royale à caractère obligatoire¹³. Jamais n'y est ajoutée de nuance supplémentaire qui pourrait laisser penser à une quelconque évocation d'une norme constitutive de l'Etat, ou au moins d'une de ses composantes (1.1.1.). La remarque vaut tout autant pour les auteurs d'œuvres politiques ou de recueils à caractère plus ou moins officiels (1.1.2.).

10. CORIAT, Jean-Pierre, *Le pince législateur. La technique législative des Sévères*, Rome, 1997.

11. RIGAUDIERE, Albert, « La pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du Nord de la France aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *El dret comu i Catalunya*, Actes du colloque tenu à Barcelone les 30 mai-1^{er} juin 1996, Iglesia Ferreiros, A. dir., Barcelone, 1997, p. 161-197.

12. Pour s'en persuader, il n'est que de lire les beaux développements que PETIT-RENAUD, Sophie, consacre à cette question dans sa thèse, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, 2001, p. 439-450 : « Fragilité du vocabulaire ».

13. PETIT-RENAUD, Sophie, *op. cit.*, p. 449 fait remarquer que « l'utilisation du terme est indécise ».

1.1.1. Un des plus célèbres rédacteurs de coutumiers du temps de saint Louis, Pierre Fontaines, va jusqu'à banaliser complètement, dans son ouvrage bien classique le *Conseil à un ami*, le terme *constitutio* qu'il ne réserve même pas aux actes du seul souverain quand il écrit que le pape, l'empereur, le roi et ses barons, les princes et leurs conseillers, le prélat et ses chanoines peuvent faire constitution, tout comme les magistrats d'une ville¹⁴. Sous sa plume, la constitution n'est qu'un simple acte à valeur normative, quelle que soit l'autorité dont il émane. Plus intéressante et plus restrictive est la position du rédacteur du *Livre de Jostice et de plet*. Après avoir évoqué les lettres, jugements et tout ce que le prince commande par son ban, il qualifie cet ensemble de *constitutiones*¹⁵ et retrouve ainsi le sens premier et romain du terme que Pierre de Fontaines applique même aux coutumes rédigées quand il les appelle « lois ou constitutions », à condition qu'elles aient reçu l'assentiment de ceux auxquels elles s'appliquent¹⁶. Plus nette était, près d'un demi-siècle plus tôt, la position prise par le rédacteur du *Très ancien coutumier de Normandie*. Traitant de la législation édictée tant par le roi de France que celui d'Angleterre pour le duché, il évoque aussi bien les constitutions du roi Richard que celles du roi Philippe, sans même oublier celles qui sont édictées dans le cadre de l'Echiquier¹⁷.

La position des juristes du XIV^e siècle est tout aussi arrêtée et aussi peu originale qui, tous, ne voient dans la constitution du prince qu'une simple forme d'expression de son pouvoir de dire le droit. L'assertion lapidaire et bien connue de Jean Boutiller dans sa célèbre *Somme rural* illustre, à la fin du XIV^e siècle et à elle seule, tout l'attachement que porte toujours la doctrine au mot constitution pour nommer les textes normatifs édictés par le roi. N'écrit-il pas à ce sujet « que le roi de France, qui est empereur en son royaume, peut faire ordonnance qui tienne et vaille loi, ordonner et constituer toute constitution » ? Ou bien encore que « la constitution de prince ... a vigueur de loy », parce que *Quod principi placuit legis habet vigorem*¹⁸. Dans un tel contexte, il

14. MARMIER, M.A.J. édit, *Le conseil de Pierre de Fontaine ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, Paris, 1846, Appendice, ch. VIII, 3 et 6, p. 478 et 479 : « l'apostoles a ses frères, li empereur, li roi ou leur barons, li princes, leur conseillers, li prelat o leur chanoines, puent faire constitutions, li légat puent faire constitutions, li chapistres d'une eglise, li borjois d'une cité ou d'un chastel, ou d'un bourc, ou d'une vile, puent fère constitutions es choses qui apartiennent à els ou a lor sougiés ».

15. RAPETTI édit., *Li livres de jostice et de plet*, Paris, 1850, ch. III, 1, p. 9 : « quant l'empereur etablit par letres ou par escriz ou par jugement ou par interlocutoire, ou ce que il commande par son ban, loi est, et ce sont ce que nos appelons costumes (*constitutiones*).

16. *Le conseil de Pierre de Fontaine...*, Appendice, ch. XIII, 5 et 6, p. 492 : « coutume qui est mise par écrit est appelée loi ou constitution » et aussi « les longues coutumes qui sont confermées par l'assentement a ceus qui en usent sont autresi comme loi ».

17. TARDIF, E.- J. édit., *Coutumiers de Normandie*, T. I, 1^{er} partie, *Le très ancien coutumier de Normandie, Texte latin, Statuta et consuetudines Normaniae*, Rouen, 1881, ch. LXVII, p. 68 : *constitutio illustris regis Franciae Philippi* et *ibid.*, : *constitutio regis Ricardi pro clericis et sacerdotibus*. Dans la version française, il est question de « la constitution du roi Philippe de France », *ibid.*, 2^e partie, Texte français, ch. LXXVII, p. 63.

18. CHARONDAS LE CARON, L. édit. *La Somme rural ou le Grand coutumier général de pratique civil et canon composé par M. Jean Boutiller*, Lyon, 1621, en particulier Liv. I, tit. XXXIV, p. 403 et tit. XLIII, p. 552, Liv. II, t.1, p. 1107.

est bien difficile d'imaginer que le mot « constitution », même ici employé seul, puisse désigner autre chose qu'un simple texte normatif édicté par le roi. Synonyme d'ordonnance, il l'est de manière évidente, même s'il arrive, rarement il est vrai, que J. Boutiller l'utilise pour qualifier des actes ayant portée spécifique et touchant par exemple à des questions de paix et de sécurité qui mettent directement en jeu le sort du royaume. Il en va ainsi de « la constitution du roy saint Loys, qu'on appelle quarantaine du roy »¹⁹. Voilà qui démontre avec vigueur que le sens donné à ce terme par les juristes et l'utilisation qu'ils en font, n'ont guère varié en deux siècles, ce qui lui confère une remarquable stabilité sémantique.

1.1.2. Interroger les auteurs de traités politiques, de chroniques ou de recueils d'actes officiels pour les dernières décennies du XIV^e siècle et le siècle suivant aboutit à des conclusions à peu près identiques. Obligatoirement limitée, l'enquête a porté sur des œuvres de nature très diverse : deux grands traités politiques que sépare plus d'un demi siècle²⁰, une œuvre littéraire²¹, une chronique²², un journal²³ et un formulaire²⁴.

De cette lecture croisée, il se dégage avant tout que le terme constitution est le plus souvent employé pour désigner toute mesure à valeur normative émanant du souverain, voire d'un prince territorial, qu'il soit utilisé seul ou couplé avec les mots loi, ordonnance ou édit, statut parfois aussi. *Le Songe du vergier* en fournit bien des exemples, soit que son auteur évoque « lez loys et lez constitucions des dez Inpereurs et dez Roys »²⁵, soit qu'il rappelle avec force que « le Roy puet faire loys ou constitucions toutes nouvellez entre sez sub-jés »²⁶, ou qu'il insiste sur la nécessité d'instruire les enfants des rois et des princes pour que soient « lez loys et les constitucions essaucées »²⁷. Jean Juvénal des Ursins, bien que ne faisant que rarement entrer le mot constitution dans sa panoplie sémantique, a lui aussi de temps à autre recours à lui. C'est

19. *Ibid.*, Liv. I, tit. XXIV p. 403. Dans le même esprit, Liv. II, tit. II, p. 1141 à propos de la législation de saint Louis sur les baillis et sénéchaux.

20. *Le Songe du vergier*, SCHNERB-LIEVRE, Marion édit., Paris, 2 vol., 1982 et lui faisant suite : DE TREMOGON, Evrart, *Trois leçons sur les Décrétales*, SCHNERB-LIEVRE, Marion et GIORDANENGO, Gérard édit., Paris, 1998. LEWIS, P.S. et HAYEZ, A.-M. édit., *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, T. I, Paris, 1978 et T. II, Paris, 1985.

21. CHARTIER, Alain, *Le livre de l'Espérance*, ROUY, F. édit., Paris, 1989.

22. BOUCHARD, Alain, *Les grandes chroniques de Bretagne*, Rennes, 1886.

23. FAUQUEMBERGUE, Clément de, *Journal*, TUETÉY, A. édit., 3 vol., Paris, 1903-1915.

24. *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms. BnF fr. 5024*, GUYOTJEANNIN, Olivier et LUSIGNAN, Serge édit., Paris, 2005.

25. *Songe du vergier*, T. I, Liv. 1, ch. XIV, 5, p. 29.

26. *Ibid.*, T. I, Liv. 1, ch. XXXVI, 49, p. 56. Dans le même sens, ch. XCVIII, 6, p. 109 : « lez Roys de France ont fait loys et constitucions, et de tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire ». Ou bien encore, ch. CXXX, 5, p. 216, le roi doit « rendre son droit a chascun, garder sez loys et sez constitucions ».

27. *Ibid.*, T. I, Liv. 1, ch. CXXXII, 5, p. 223.

alors bien souvent pour remplacer le terme ordonnance ou pour le renforcer en utilisant les deux à la fois. Son emprunt au célèbre passage de la préface des *Institutes* est bien connu, à propos de la *majestas* impériale, dans lequel il déclare, en l'appliquant à Charles VII : « il faut que l'imperial majesté soit adorée de loys, constitutions ou ordonnances » car « sans loy, la chose publique ne scet tenir rigle »²⁸. Et comme il se plaît à le faire bien souvent, il n'hésite pas à inciter le souverain à légiférer en lui indiquant, non sans quelque insistance, quelles doivent être les caractéristiques de sa législation. Ainsi « quand on fait une constitution et une ordonnance, la loy doit contenir honesteté, possibilité, continence et plusieurs aultres choses la contenues »²⁹, faute de quoi elle pourrait être soumise à examen par les maîtres des requêtes, puis à révision en vue de « faire constitutions et ordonnances » nouvelles³⁰. Et ce n'est pas seulement pour qualifier la législation de son bon roi Charles VII que Jean Juvénal use du terme constitution. Il lui donne valeur englobante, ce qui lui vaut d'être même appliqué aux capitulaires de Charlemagne. Alors qu'il demande au « peuple de se mettre en bon estat » et de prier, le sage conseiller de Charles VII s'appuie, pour se justifier, sur « ung chappitre des constitutions de Charles le grant »³¹. Dans la décennie 1410, alors qu'il tient le greffe du Parlement et qu'il rédige son *Journal*, Clément de Fauquembergue a lui aussi recours au terme constitution pour évoquer la législation royale dans son ensemble. Il se plaît à rappeler que « le Roy est empereur en son royaume » et qu'il lui est loisible pour le gouverner et maintenir « ses subgiez, en bonne pais, police et obeissance, de faire lois, statuts, ordonnances et constitutions » dont on ne saurait ni appeler, ni débattre³². Point surprenant de constater que tous ces termes du vocabulaire normatif aient pu être repris, dans leur sens générique identique et de manière interchangeable, par les plus proches collaborateurs du roi. Tel le notaire et secrétaire de Charles VII, Odart Morchesne, qui les associe à plusieurs reprises, dans son formulaire, sans autre préoccupation que celle de qualifier en général la législation royale. Autorisant Jeanne de Boulogne comtesse d'Auvergne à agir en justice, comme « se elle n'estoit point liée en mariage », en vue de récupérer ses biens et créances, le souverain déclare: « Car ainsi nous plaist il estre fait. Non obstans quelzconques usaige, stile, rigueur de droit, costumes, lettres et constitutions a ce contraires »³³. C'est aussi « par maniere de constitution » qu'interdiction est faite d'exporter de la monnaie de billon³⁴. Et c'est enfin

28. JUVENAL DES URSINS, Jean, T. II, *Verba mea auribus princeps*, p. 284.

29. *Ibid.*, T. II, *Verba mea*..., p. 286.

30. *Ibid.*, p. 335.

31. *Ibid.*, T. I, *Tres reverends peres en Dieu*, p. 85.

32. FAUQUEMBERGUE, Clément de, *Journal*, T. I, p. 48. Les mêmes expressions reviennent souvent pour qualifier les actes royaux en général, par exemple, *ibid.*, p. 69 : « furent apportées et exhibées pluseurs arrests, ordonnances et constitutions » ; p. 72 « Et après ce que... lesdiz conseillers eurent veu la teneur desdictes constitutions et ordonnances desquelles lecture avoit esté faicte... », d'après DMF2, www.atilf.fr/dmf, v^o constitution.

33. *Le formulaire d'Odart Morchesne, op. cit.*, « Lettre d'autoriser une femme que son mari a delaissée », p. 312.

34. *Ibid.*, « Defense de ne transporter billon hors du royaume », p. 324.

«non obstans quelzconques constitucions, editz, ordonnances... et defenses a ce contraires » qu'il est donné ordre aux gens des comptes de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la nomination d'un général conseiller en Languedoc devienne réalité³⁵. Autant d'occurrences qui attestent avec force que le terme constitution, quand il participe de telles énumérations, ne désigne d'autre réalité que celle que nomment les termes auxquels il est accolé : une mesure plus ou moins générale à caractère normatif émanant du souverain, qu'elle soit qualifiée d'ordonnance, de loi ou d'édit. Il se peut que la portée en soit territorialement limitée aussi souvent qu'elle émane d'un prince territorial dont les mesures qu'il édicte peuvent aussi être qualifiées de constitution comme le précise Alain Bouchard au début du XVI^e siècle à propos du duc de Bretagne qui a pouvoir « de faire loix, constitutions, coustumes et ordonnances en son païs et icelles faire observer et garder »³⁶.

A lire avec attention cet ensemble de sources, une autre dominante apparaît qui laisse entrevoir un emploi plus spécifique du terme constitution. On constate que tout en servant à qualifier une mesure d'ordre général, il est souvent utilisé en direction de l'Eglise, et cela dans une double série de circonstances toujours assez imprécises. La première concerne les sources de son droit. Aussi bien les canons des conciles que les décrétales pontificales reçoivent bien souvent l'appellation de constitution, en particulier sous la plume d'Evrart de Trémogon quand il écrit dans le *De constitutionibus* de sa première leçon que *constituciones canonum sunt ab omnibus servande*³⁷ ou qu'il affirme dans le *Songe du vergier* que le Pape « qui a puissance de faire Droit canon, ne puet ne ne doit faire loys ou constitucions par lezquelles il mette lez royaumes ou les provinces a subjection »³⁸, affirmation qui postule qu'il peut le faire en tout autre domaine : « revoquer en doubte se le Pape puet faire loys et constitucions, c'est sacrilège et hérésie »³⁹. Jean Juvénal des Ursins ne fait pas usage différent du terme quand il rappelle que le « pape Jehan XXII^e... fist une constitucion » en vue d'excommunier « tous ceulx qui faisoient conspiracions contre la couronne » s'ils ne cessaient pas dans les huit jours⁴⁰. Et Alain Chartier n'écrit pas autrement en évoquant « la constitution de non marier les prêtres » et en affirmant que « les Saintes Evangilles supprimées et les constitutions anciennes sont deroguez »⁴¹.

35. *Ibid.*, « Retenue de general », p. 362. Formule à peu près identique se retrouve à l'occasion d'une aliénation domaniale consentie « Non obstans quelzconques editz, constitucions, ordonnances par nous ou aucuns de noz predecesseurs faictes de non demembrer », *ibid.*, Vendicion de demaine », p. 429.

36. BOUCHARD, Alain, *Les grandes chroniques...*, p. 239, d'après DMF2, www.atilf.fr/dmf, v^o constitution.

37. DE TREMOGON, Evrart, *Trois leçons...*, p. 39-40.

38. *Le songe du vergier*, T. I, liv. I, chap. XCII, 7, p. 161.

39. *Ibid.*, chap. LIX, 2, p. 96.

40. JUVENAL DES URSINS, Jean, T. I, *Tres reverends peres en Dieu*, p. 85.

41. CHARTIER, Alain, *Le Livre de l'Esperance*, p. 176-177, d'après DMF2, www.atilf.fr/dmf, v^o constitution.

La seconde série d'occurrences figure des situations bien précises dans lesquelles « constitution » évoque aussi bien des mesures émanant du souverain que du Pape, mais toujours dans des contextes où sont en jeu des situations ayant un rapport avec l'Eglise ou, à tout le moins, le monde des clercs. Evoquant les premiers papes, Jean Juvénal des Ursins constate par la voix du chevalier qu'« ilz firent constitucions dez choses qui appartenoint à l'estat de Sainte Eglyse, esquelles ilz lioent et obligoient seulement les clercs » et il ajoute que par crainte des princes séculiers, ils n'osaient pas encore les appeler loys, c'est pourquoi ils se contentèrent de les nommer décret avant de leur donner le nom générique de Droit canon afin que « leur dittes constitucions fussent en plus grant reverance et obeissance »⁴². A partir de ce moment là et tout en respectant la règle déjà posée qui interdit au souverain pontife de « mettre les royaumes ou les provinces a subjection », il ne lui est nullement interdit de « bailler loys et constitucions aux seigneurs seculiers, selon lezquelles ilz doivent gouverner la temporalité »⁴³ et, en conséquence, de corriger « par sa loy ou constitucion... les loys, ordenances, stillez ou constitucions du Roy de France »⁴⁴. Comme en écho, « constitution » revient souvent dans le vocabulaire politique de l'entourage royal pour qualifier toute mesure du pouvoir au sujet de l'Eglise de France. Clément de Fauquembergue en est un utilisateur familier. Alors que de rudes discussions sont en cours autour des libertés de l'Eglise de France à la fin de la décennie 1410, des négociations s'engagent au Parlement entre ses présidents et plusieurs évêques en vue d'y « veoir et visiter certaines ordonnances royaulz, constitucions, arrestz, lettres et instrumens touchans et faisans mencion de la reduction de l'Eglise de France à ses franchises et libertés anciennes »⁴⁵, « ordonnances et constitucions » que certains contestent et dont ils veulent faire appel, ou à tout le moins en « contredire et empeschier l'effect », attitude que les proches du pouvoir considèrent comme un crime de lèse-majesté⁴⁶.

Autant d'exemples qui pourraient être facilement multipliés, aussi bien à travers les œuvres juridiques que les traités de doctrine ou les chroniques et qui ne laissent planer aucun doute sur l'utilisation galvaudée du terme « constitution » dans la littérature politique et juridique du Moyen Âge. Situation fort proche se retrouve sous la plume des agents de la chancellerie royale.

1.2. Pour s'en persuader, il n'est que de lire avec une attention soutenue la production normative des souverains tout au long des trois derniers siècles du Moyen Âge. Travail long et fastidieux, même en le limitant aux deux grands

42. 1 *Le songe du vergier*, T. I, liv. I, chap. LX, 24 (p. 101) et 34 (p. 103).

43. *Ibid.*, ch. XCVII, 4, p. 167.

44. *Ibid.*, T. II, liv. II, ch. CCLII, 17, p. 208.

45. FAUQUEMBERGUE, Clément de, *Journal*, T. I, p. 47. Cette réunion eut une suite puisque « en la presence desquelz furent apportées et exhibées plusieurs arrests, ordonnances et constitucions faictes en ladite matiere, desquelles fu faicte lecture », *ibid.*, p. 69, d'après DMF2, www.atilf.fr/dmf, v^o constitution.

46. *Ibid.*, p. 64, d'après DMF2, www.atilf.fr/dmf, v^o constitution.

recueils d'ordonnances que sont les publications d'E. de Laurière⁴⁷ et d'Isambert⁴⁸. Infime partie de cette production normative, aussi incomplètes qu'elles sont fautives dans leur présentation et trop souvent soumises à des choix arbitraires quant aux textes retenus, elles n'en représentent pas moins un très riche échantillon dont le dépouillement systématique permet de restituer, avec une assez grande précision, l'utilisation que faisait la chancellerie du terme constitution et du sens qu'elle lui donnait. Il demeure bien souvent très proche de celui que lui confère la littérature politique et juridique du temps, avec cependant des domaines d'utilisation qui se font à la fois toujours plus précis et plus techniques. En général couplée avec un ou plusieurs termes tels que édit, ordonnance, déclaration ou intention, la mention « constitution » donne au texte qu'il contribue à qualifier une connotation spécifique, qu'il s'agisse de légiférer -et ce ne sont là que des exemples les plus marquants- dans des domaines aussi variés que ceux du statut des personnes (1.2.1.), de la justice et de la police (1.2.2.), des finances et de la fiscalité aussi (1.2.3.). Dans tous ces secteurs, de nombreux exemples ont pu être relevés dont seuls les plus significatifs sont ici retenus. Outre l'utilisation très ciblée du terme constitution dont ils font état, ils sont bien souvent précédés d'une délibération approfondie, et en bien des cas aussi, suivis d'un dispositif renforcé de publication et de diffusion.

1.2.1. Dans la réponse qu'il fait, le 27 août 1376, à la requête que lui avaient adressée nobles et prélats des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne à propos de la réglementation des droits de bourgeoisie, Charles V utilise un vocabulaire tout à la fois spécifique et varié pour qualifier cet acte dont le rapport avec l'état des personnes est très étroit. Souhaitant sûrement lui donner une valeur toute particulière, il déclare d'abord statuer par édit arrêté *matura deliberatione consilii*, avant d'affirmer que sa décision prend forme d'une *irrefragabilis constitutio*, en même temps présentée comme une *ordinatio, interpretacio vel declaracio* édictée en conseil siégeant à la chambre du Parlement, ce qui lui donne, dans la pratique, valeur d'arrêt. Ne faut-il pas voir, dans cette accumulation de qualifications, une volonté de souligner l'importance attachée à cette décision, importance que vient à coup sûr renforcer le recours au terme constitution dont le caractère irrefragable est souligné. Solennité dans la prise de décision et irréfutabilité de l'acte ont certainement contribué à l'ériger au rang de constitution⁴⁹.

Les « lettres » du 13 juin 1499 portant modification de plusieurs articles de l'ordonnance de Blois de mars 1498 sur la réformation de la justice dispose, entre autre, sur la naturalité des étrangers. Révélatrice de l'emploi très ciblé du terme constitution, le souverain y rappelle les « notables constitutions, statuts et

47. DE LAURIÈRE, E., *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, 22 vol. Désormais : O.R.F.

48. JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1822-1833, 19 vol.. Désormais : ISAMBERT.

49. ISAMBERT, T. V, p. 472-479. « Edit ou constitution rendue en Parlement sur les droits de bourgeoisie dans le Languedoc », 27 août 1376.

ordonnances » contenues dans l'ordonnance de Blois qu'il convient de modifier « pour le bien de nous, de nostre dit royaume et de la chose publique », alors même qu'elles avaient été édictées de « l'avis et délibération de plusieurs des princes de nostre sang et lignage, prélats et autres bons, grands et notables personnages et gens de nostre conseil, de nos cours de parlements et autres pour ce assemblez en grand nombre ». Au rappel de la composition de l'imposant aréopage qui avait présidé à l'élaboration des « constitutions, statuts et ordonnances » de Blois, succède après le dispositif une longue série de mesures impératives concernant la mise en œuvre des nouvelles décisions. Mandement est donné aux membres du grand conseil, des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon et Grenoble, comme à tous les administrateurs locaux que sont le prévôt de Paris, baillis, sénéchaux et « autres justiciers et officiers de nostre royaume, Dauphiné, comté de Provence ou à leurs lieutenans » d'entretenir, garder et observer les « declaration, vouloir et ordonnance desdites modifications et adjonctions contenues en ces dites presentes ». Et au cas où « aucun empeschement estoit fait, mis ou donné contraire », qu'ils « le fassent rayer et mettre au premier estat ». Il y avait là, aussi bien à propos de la procédure d'élaboration de l'ordonnance de Blois que de l'application des décisions de 1499, autant de mentions spécifiques destinées à donner à ces « constitutions » la tonalité d'un texte particulièrement solennel en raison même de son objet en général et des points particulièrement importants qu'elle réglait autour du statut des personnes concernées⁵⁰.

1.2.2. Bien plus nombreuses dans les textes qui traitent de la justice ou de la police, les occurrences du mot constitution y sont aussi plus instructives. De la quinzaine qui ont pu être recensées⁵¹, seulement quelques exemples ont été retenus. L'acte du 7 janvier 1277 -le premier dans l'ordre chronologique de cette série- est particulièrement révélateur de l'emploi du mot constitution au XIII^e siècle. Uniquement dédié à la procédure, aucune de ses dispositions n'utilise le mot. Il n'apparaît que dans un très court préambule, mais dans une formulation qui lui donne tout son sens : « ce sont les constitutions de nostre Seignor le Roi

50. *Ibid.*, T. XI, p. 401- 405. « Lettres portant modification à l'ordonnance générale de Blois, dispositions nouvelles sur la naturalité des étrangers et les délibérations du conseil du roi ».

51. Les textes qui suivent n'ont pas fait l'objet d'un commentaire particulier: « Ordonnance de décembre 1344 sur la procédure (Isambert, T IV, p. 484-498), qualifiée d'*ordinatio seu constitutio*, rédigée en vue de procurer *subditorum nostrorum utilitatem et tranquillitatem, in magno nostro consilio et ad perpetuam hominum memoriam* ». « Ordonnance du 18 novembre 1365 portant que ceux qui interjetteront appel au Parlement et s'en désisteront dans la huitaine paieront une amende de 60 sols » (Isambert, T. V, p. 236-237), qualifiée d'« ordenance et constitution », après avoir été arrêtée « par grant et meure deliberacion de nostre conseil, pour l'evident prouffit et utilité publique ». « Constitution qui défend d'élargir des prisonniers sur l'ordre verbal donné au nom du Roi, sans représentation de lettres patentes ». Paris, avril 1410 (Isambert, T. VII, p. 230-232), qualifiée de « constitution, voulloir et ordonnance » après « délibération de nostre conseil et de nostre pleine puissance et auctorité royal ». « Lettres contenant homologation de nouveaux statuts pour l'Université d'Angers », Paris, avril 1410 (Isambert, T. VII, p. 232-240), Charles VI déclare approuver *superius scriptas sanciones, constitutiones, statuta et declarationes... ex certa nostra sciencia, plena potestate et auctoritate regia*. « Lettres de Charles VI portant révocation des confiscations, condamnations, proscriptions prononcées que le duc de Bourgogne est sorti de Paris » du 9 juin 1418, ordre est donné au Parlement, à la Chambre des comptes, au prévôt de Paris et autres officiers de publier cette « présente constitution, déclaration, ordonnance et voullenté », *O.R.F.*, T. X, p. 453-455.

de France, faicte [sic] en parlement à Paris... »⁵². Voilà donc que, dès les années 1270, l'élaboration d'un texte en Parlement contribue largement à lui valoir l'appellation de constitution. Donnée que confirme la *constitutio* du 9 mai 1330 qui dispose sur les délais dans lesquels doivent être traités les appels et qui fut édictée après délibération cum *dilectis et fidelibus gentibus parlamenti nostri, praelatis, baronibus et aliis conciliariis*⁵³. Pareille condition n'est d'ailleurs nullement indispensable comme l'attestent les mesures qu'arrête Philippe VI en juin 1338. Fortement sollicité par la noblesse languedocienne désireuse de préserver ses privilèges, il lui donne satisfaction en bien des domaines, en particulier celui de la justice. Réponse lui est apportée par le biais de *statuta, ordinationes, prohibitiones et declarationes* aussitôt qualifiés d'*edictum in perpetuum valiturum*, d'*irrefragabile edictum*, de *statutum perpetuum*, mais aussi de *constitutio in perpetuum valitura* et de *constitutio quam irrefragabiliter praecipimus observari*. Ce texte, érigé au rang d'édit et de statut perpétuel⁵⁴ et qui portait d'importantes réformes définitives en matière judiciaire méritait donc, pour les notaires de la chancellerie royale, une qualité supplémentaire, celle de constitution perpétuelle et, de surcroît, irrefragable⁵⁵.

Une telle qualification peut être attribuée à un texte normatif pour des raisons tout autres, comme il ressort de la « lettre » de Charles VI en date du 10 novembre 1412 par laquelle il ordonne que soit conduite une enquête sur la législation ancienne qui régissait la juridiction du prévôt et des échevins de la bonne ville de Paris. Les termes utilisés pour désigner cet ensemble normatif quelque peu désuet, mais qui avait eu ses heures de gloire, sont particulièrement évocateurs et plusieurs fois répétés. Il s'agit de « plusieurs notables constitutions et ordonnances... faictes, ordonnées et constituées » afin que les marchandises puissent être mesurées, vendues et achetées « au bien, utilité et prouffit du bien commun ». Devenues « usages et communes observances nottoires et nottoirement gardées », toutes ces règles sont mises à mal. Et voici que « fraudes et abuz » sont régulièrement commis contre elles « au préjudice de la chose publique », aussi bien par les marchands que par les officiers chargés de veiller à la bonne marche des transactions. Dans ces conditions, ordre est donné par le souverain de lancer une enquête, en collaboration avec le prévôt des marchands, les échevins entourés de quelques « bons preud'hommes, marchands et autres gens anciens... congnois-

52. ISAMBERT, T. II, p. 661-664. « Constitution sur l'instruction des procès au Parlement ». 7 janvier 1277.

53. *Ibid.*, T. IV, p. 369-371, « Constitution de l'avis du Parlement portant que les appellations seront poursuivies dans les trois mois qu'elles auront été relevées, si non que les sentences des premiers juges seront mises à exécution ». Paris, 9 mai 1330.

54. L'association de la qualité d'édit et de la notion de perpétuité est fondamentale dans la mesure où il a été démontré que l'édit était, à cette époque, un acte par nature insusceptible de recours, ce qui implique que la constitution le soit aussi dans la mesure où *edictum* et *constitutio* paraissent bien être ici placés sur le même plan. Sur le recours contre les édits, WEIDENFELD, Katia, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, Paris, 2001, p. 25-26.

55. *Ibid.*, T. IV, « Ordonnance faite à la supplication des nobles de la Languedoc... », Vincennes, juin 338, p. 430-443.

sans en la matière » sur « les coustumes, status, ordonnances, usages et communes observances anciennes » en vue d'« advisez tels points et articles » et de les rendre ainsi « bons, prouffitables et expediens à la chose publique et au bien de la marchandise ». Rien de surprenant alors que des textes d'une telle importance politique et économique aient pu être tout à fois qualifiés de « constitutions et ordonnances ». Et ceci d'autant plus, dit le souverain, que ces décisions ont été arrêtées après avoir « eue consideration que nostre ville est la souveraine principal et cappital de nostre royaume, parquoy elle doit estre prefferée, gardée, observée et maintenue en bons termes, bonne police et bon regime par-dessus toutes les autres ». Bien commun, bonne police, sécurité des transactions et enjeu que représente la capitale sont ici les critères fondateurs de textes qui valent « constitutions et ordonnances »⁵⁶. Il en va de même quand la personne du souverain est offensée ou que ses droits sont menacés et que les faits alors incriminés entrent dans le cadre de la lèse-majesté. Prisonnier d'un tel contexte, Louis XI se sent obligé d'intervenir « pour le bien de justice et seurté de toute la chose publique... en esclairsissant les anciennes lois et ordonnances et y adjoutant... loy et constitution nouvelle », tout en confirmant « les anciennes lois, constitutions et ordonnances » de ses prédécesseurs⁵⁷. Réglementer les tribunaux et veiller à la bonne discipline de leur personnel peut aussi entrer dans le champ de textes auxquels est donné le label de constitution. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une ordonnance qu'il édicte en 1487 pour réglementer la vénalité des offices de judicature en Normandie, Charles VII rappelle que les « constitutions et ordonnances » de ses prédécesseurs en la matière n'ont pas été respectées⁵⁸. Veut-on abréger la durée des procès en Bretagne ? On procède alors par voie de « constitution a toujours irrévocable, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité »⁵⁹, tout comme on le fait aussi en matière fiscale et financière.

1.2.3. En ce domaine, les occurrences du mot constitution dans les textes normatifs royaux, bien que moins nombreuses, témoignent néanmoins de son emprise progressive non seulement sur la sémantique de la chancellerie royale,

56. O.R.F., T. X, p. 31-34. « Lettre de Charles VI du 12 nov. 1412 par lesquelles il ordonne que sera faite une enquête sur les anciennes ordonnances, statuts, coutumes, usages et observances concernant la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris, à l'effet de procéder à la rédaction d'une nouvelle ordonnance sur cet objet ». Se trouve aussi dans ISAMBERT, T. VII, p. 267-271. Le règlement général de police pour la juridiction du prévôt des marchands et échevins de Paris en date de février 1415 fait suite à ce texte. Il est rappelé que « plusieurs notables statuz, constitucions et ordonnances » n'ont pas été observés et qu'en conséquence, il est « ordonné... de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal » de mettre un certain nombre de dispositions en forme de « statuz, constitucions, edis et ordonnances irrevocables, pour le bien publique, gouvernement et bonne police de la dicte ville et marchandise », ISAMBERT, T. VIII, p. 427-430.

57. *Ibid.*, T. X, p. 784-787. « Constitution ou loi qui punit de mort les non-révéléateurs de crime de lèze-majesté ». Novembre 1477.

58. *Ibid.*, T. X, p. 466-467. « Ordonnance rendue en conséquence des états de Normandie contre la vénalité des offices de judicature... ». 25 nov. 1387.

59. *Ibid.*, T. XI, p. 565-569. « Constitutions et ordonnances pour l'abréviation des procès en Bretagne ». 26 février 1510.

mais aussi sur celle de toutes les institutions financières, en particulier la chambre des comptes. L'ordonnance du 26 août 1452 sur les fonctions et les pouvoirs des élus en est une bonne illustration. Rédigée après « grant et meure déliberacion des gens de nostre grand conseil et des gens de noz comptes et trésoriers, de ceulx de noz finances et autres noz officiers », elle rappelle en son article 23, que les faux étudiants doivent payer l'impôt. Et elle le fait en des termes bien spécifiques –« voullons, constituons et ordonnons par édict général »– qui attestent du lien étroit que le bloc constitution /constituer entretient avec les actes à portée générale et pérenne⁶⁰. Plus probantes encore sont sûrement les lettres de décembre 1454 portant, « soubz le bon plaisir du roy » règlement pour la chambre des comptes. Après que tous les articles en aient été « faiz et advisez par nosdiz gens des comptes », puis soumis à la délibération des « gens de nostre Grant Conseil », le souverain déclare vouloir « qu'ilz soient entretenuz et gardez inviolablement et perpetuellement par manière de edict, ordonnance et constitution »⁶¹. Lue et publiée à la chambre des comptes, cette constitution s'inscrivait aussi dans la panoplie des instruments juridiques dont disposait le pouvoir pour mettre en œuvre d'importantes réformes dans le fonctionnement des institutions centrales, tout en les y associant.

C'est dans le même esprit que Charles VII décide de procéder, en 1459, à une profonde révision de l'assiette des tailles levées « pour le bien et deffense de la chose publique ». Emu des plaintes de plusieurs de ses sujets venant de « divers païs » qui se disent « avoir esté et estre chargés outre les termes de raison » et après en avoir délibéré avec les membres du grand conseil et de la chambre des comptes, il déclare ne procéder à cette réforme qu'en vue de « pourvoir... au soulagement de nosdits pays et sujets ». Pour en définir le contenu et la mener à bien, il choisit la voie d'une « ordonnance et constitution perpétuelle » qu'il charge les gens des comptes, généraux des finances, élus et tous autres justiciers de mettre immédiatement à exécution. Une nouvelle fois, le recours à l'« ordonnance et constitution » semble justifié par la conjonction de critères précis, qu'il s'agisse de la défense de la chose publique, du maintien d'une certaine équité entre les sujets face à l'impôt et aussi de la nécessité d'imprimer aux mesures arrêtées leur caractère fiscal avec une volonté affichée de les rendre durables. Autant de caractéristiques que ne manquaient pas de consacrer la lecture et publication de ce texte en la chambre des comptes⁶². Caractéristiques identiques se retrouvent dans l'« ordonnance et constitution perpétuelle » d'avril 1460 sur la répartition et l'assiette de la taille. Elaborée elle aussi après « avis et déliberation des gens de nostre grant conseil et de noz comptes », elle est lue et publiée « en jugement en l'auditoire des esleuz à Paris

60. JACQUETON, G., *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier (1443-1523)*, Paris, 1891, p. 57-74. « Ordonnance sur les fonctions et les pouvoirs des élus ». 25 août 1452.

61. *Ibid.*, p. 74-90. « Lettres contenant règlement pour la chambre des comptes ». 23 décembre 1454. Ce texte se trouve aussi dans ISAMBERT, T. IX, p. 258-269.

62. ISAMBERT, T. IX, p. 355-361. « Constitution ou ordonnance sur l'assiette des tailles », 30 avril 1459. Ce texte se trouve aussi dans JACQUETON, G., *Documents...*, p. 90-100, sous le titre « Ordonnance sur la répartition et l'assiette de la taille ».

sur le fait des aides ordonnez pour la guerre », procédure destinée à solenniser encore davantage son caractère exclusivement fiscal⁶³.

Dans toutes ces situations, l'utilisation du mot constitution n'est pas neutre. Elle fait mieux que qualifier un texte à valeur normative, elle contribue à le hisser dans la hiérarchie des normes en raison de l'importance des matières traitées et participe ainsi à la genèse progressive d'un nouvel ordre juridique.

2. UNE NOTION FONDATRICE D'UN SYSTEME CONSTITUTIONNEL EMERGENT

Un examen minutieux des sources et soucieux de déborder une simple approche typologique des textes principalement axée sur leur nomenclature, montre que le recours au terme constitution ne s'inscrit pas toujours dans la perspective de la simple qualification d'un acte élaboré, au milieu de tant d'autres, par la chancellerie royale ou, plus rarement, une chancellerie princière. Il est des situations dans lesquelles, tant les matières à traiter que le contexte politique, lui réservent un devenir particulier. Plus qu'un mot qui servirait seulement à qualifier un texte et à le faire entrer dans une catégorie précise, le terme « constitution » recouvre progressivement une notion applicable à des secteurs de plus en plus spécifiques qui tous sont au cœur de la vie de l'Etat royal naissant. Il en va ainsi et d'abord du domaine de la couronne dont les souverains -et leur entourage encore davantage- sont tôt persuadés qu'il doit être soumis à un régime juridique spécifique défini dans le cadre de textes dont la valeur et la portée leur confèrent une nature particulière (2.1.). Domaine de la couronne, il devient rapidement celui d'un Etat que cette couronne préfigure et pour lequel, au fur et à mesure qu'il prend forme, s'impose la nécessité de le couler dans le moule de règles toujours plus strictes. Parfois qualifiées de constitution, elles définissent un véritable *status regni* (2.2.).

2.1. Préoccupation centrale de la monarchie capétienne depuis les premiers temps de son histoire, le domaine de la couronne se situe rapidement à la croisée de ses ambitions contradictoires : reconstruire un domaine délabré et démembré mais, en même temps, en garder la libre disposition en vue d'aliénations et d'engagements toujours aussi inévitables que contraignants. A la rigueur de l'Etat naissant s'opposent longtemps les traditions domaniales des temps féodaux. Dès les premières décennies du XIV^e siècle, la première devait lentement l'emporter sur les secondes, mais au prix d'une réglementation minutieuse élaborée et imposée à grand peine. Sitôt et lentement reconstruites quelques portions de ce domaine en miettes, elles sont immédiatement et à nouveau soumises à des aliénations multiples que le pouvoir est contraint de réaliser, tout en les combattant en raison de la règle d'inaliénabilité que commence à peine à consacrer timidement la législation dans les dernières décennies du XV^e siècle⁶⁴.

63. JACQUETON, G. *op. cit.*, p. 90-100. « Ordonnance sur la répartition et l'assiette de la taille ». 3 avril 1460.

64. Pour une vue d'ensemble de ces questions, LEYTE, Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe -XVe siècles)*, Strasbourg, 1996.

C'est bien pour asseoir son autorité et en faire des normes opératoires à haute valeur dans les hiérarchies de l'ordre juridique que le pouvoir s'efforce de donner aux règles qu'il édicte en la matière un lustre tout particulier, aussi bien pour ce qui touche à leur qualification qu'à leur mode d'élaboration et de publication. Ici encore, de multiples exemples témoignent de cette volonté aussi souvent que les textes en question sont qualifiés de constitution. Dans la vaste panoplie des mesures ainsi adoptées tout au long des XIV^e et XV^e siècles, cinq textes particulièrement significatifs ont été retenus qui, soit procèdent à des aliénations domaniales, soit posent des règles qui se veulent strictes en vue de les limiter, ou se bornent à réglementer la pratique des dons parce qu'il est impossible de faire autrement. Le premier de ces textes, en date du 1^e juin 1399, dispose effectivement sur les formalités qui doivent être respectées en cas de don⁶⁵. Vient ensuite la décision prise par Charles VI, le 28 février 1401, de révoquer toutes les aliénations domaniales auxquelles il a procédé depuis son avènement⁶⁶. Lui fait écho une mesure identique des 3 et 8 octobre 1410 par laquelle le souverain déclare revenir sur toutes les aliénations par lui faites d'offices de lieutenant et de capitaine général⁶⁷. La lecture attentive de la cinquantaine d'articles de l'ordonnance de Charles VII en date du 23 décembre 1454 portant règlement de la chambre des comptes révèle qu'elle contient quelques dispositions essentielles à propos de « l'augmentation de nostre domaine », très révélatrices de la nature de ce long texte⁶⁸. Enfin, la « constitution » de Tours du 20 avril 1479 qui réglemente la garde des châteaux -qu'ils appartiennent au domaine royal, princier ou seigneurial- apporte un éclairage nouveau sur la fonction assignée à ce genre de textes dans la construction d'un ordre juridique protecteur des biens et droits du domaine de la couronne. Plutôt que de les examiner successivement, il est préférable afin d'en saisir l'esprit et la portée, de les soumettre à un examen transversal en s'interrogeant tour à tour sur la qualification qui leur est donnée, la procédure suivie pour leur élaboration et les garanties apportées à leur mise en œuvre.

Quand, en juin 1399, Charles VI décide de réglementer et d'encadrer les dons consentis sur des biens ou droits du domaine, il déclare d'abord vouloir combattre « les grans dommages et oppressions » qu'ont provoqués des aliénations abusives. S'il agit ainsi, c'est aussi pour sauvegarder son « honneur », préserver le « bien public » et « nostre dit domaine faire mettre en bon estat ». Le souci est évident de mobiliser tous les moyens afin de sauvegarder au mieux les

65. ISAMBERT, T. VI, p. 837-840. « Edit ou ordonnance sur les formalités à observer pour que les dons faits par le roi aient leur effet ». 1er juin 1399.

66. O.R.F., T. VIII, p. 484-486. « Ordonnance par laquelle Charles VI, après avoir déclaré qu'il ne fera plus aucun don des choses appartenant au domaine, révoque ceux qu'il avait faits, à l'exception de ceux qui y sont spécifiés. 28 février 1401 ». Ce texte se trouve aussi dans ISAMBERT, T. VII, p. 9-13.

67. O.R.F., T. IX, p. 544-547. « Lettres de Charles VI par lesquelles il révoque tous les dons par lui faits de lieutenances et de capitainerie générale de quelque province du royaume et les pensions par lui accordées à des princes du sang et à d'autres personnes et ordonne que les deniers provenant des aides et de domaines seront employés sur dépenses de la guerre et aux autres affaires du royaume ». 3 et 8 octobre 1410.

68. O.R.F., T. IV, p. 341-348. Lettre de Charles VII du 23 décembre 1454.

intérêts de l'Etat naissant et de faire en sorte que soient à jamais codifiées des règles salvatrices de ce qui constitue sa base matérielle : le domaine. Pour cela, il convenait de légiférer par le biais de textes appropriés. La voie ici choisie est celle de « l'édit et ordonnance irrévocable », expression très souvent associée au mot constitution qui, s'il ne figure pas dans ce texte, a cependant dû en partie guider ses rédacteurs tant la forme de « l'édit et ordonnance » quand elle est connue, est proche de celle que revêt tout texte qualifié de constitution⁶⁹. La situation est identique qui préside en février 1401 à la décision prise par le souverain de révoquer les aliénations antérieures et de ne procéder à de nouvelles que dans des conditions bien précises. Dictée par le souci de « vaquer et entendre au bon gouvernement de nostre royaume » et de « garder et conserver en bon estat les droiz de nostre couronne et de nostre domaine... diminué, aliéné et départi », cette décision ne pouvait que prendre forme solennelle. Elle fut celle d'une « ordonnance et révocation... avec force et vigueur de loy perpétuelle ». Autant de termes qui là encore rapprochent ce texte de ceux qui, en d'autres circonstances, reçoivent l'appellation de constitution alors même que l'enjeu politique dont ils sont porteurs est parfois bien moindre⁷⁰.

Tel n'est pas le cas des importantes mesures arrêtées en octobre 1410 en raison de l'épaisseur des intérêts en jeu. Contraint de retirer certaines lieutenances, capitainerie générale et pensions un peu trop hâtivement concédées « à quelconques de nostre sang et lignage ou a autres quelz qu'ils soient », le souverain constate qu'il y a là manière d'atteinte portée à la consistance même du domaine incorporel de la couronne, ce qui impose de réagir au plus vite. Dans ce contexte d'urgence et afin de restaurer tout autant un domaine malmené que son crédit personnel, il décide de « rappeler et révoquer » tous les bénéficiaires de ces excès. Et il le fait par l'entremise d'un texte auquel sa chancellerie octroie une qualification des plus solennelles qui soit, celle d'« ordonnance, constitution et edict irrévocable », expression qui revient avec insistance et à plusieurs reprises dans le texte. Mesure radicale est aussitôt prise pour assurer la réalité de cette décision. Aux agents renvoyés qui avaient mission de percevoir les deniers des aides et « aussi ceulx de notre domaine » devront immédiatement succéder « bonnes, notables personnes bien esleuz par personnes non favorables ou suspectes qui a ce seront par nous commis ». Il y avait véritablement là, volonté de restaurer tout à la fois une confiance perdue dans la personne du monarque et deux des plus sûrs moyens d'action de l'état. Le premier, humain : les agents. Le second matériel : le domaine. Point surprenant alors qu'aussi vaste dessein, porteur de rééquilibrage dans le fonctionnement des rouages de l'Etat, ait dû être inscrit dans le cadre d'une « ordonnance, constitution et edict irrévocable »⁷¹. Il en va de même à propos de la cinquantaine d'articles du très long texte de décembre 1454 destiné à assurer un meilleur fonctionnement de la Chambre des comptes. Toutes ces réformes qui certes visent en premier la seule Chambre, ont aussi pour objectif « l'augmentation de notre domaine » qui

69. ISAMBERT, T. VI, p. 838.

70. *Ibid.*, p. 9-16.

71. O.R.F., T. IX, p. 544-557.

devait en résulter en raison d'une meilleure gestion des deniers de la couronne. Voilà qui justifiait d'inscrire ce texte à une place de choix dans la hiérarchie des normes en le qualifiant, lui aussi, d'« edict, ordonnance et constitution »⁷².

Tout aussi caractéristique de la sémantique adoptée par la chancellerie royale pour nommer des actes d'importance concernant le domaine est la qualification donnée aux décisions arrêtées à Tours en avril 1479 en vue d'améliorer la garde des châteaux. Averti des problèmes qui se posaient à ce sujet « dans les villes, places et chastellenies de nostre royaume, soit en celles de nostre domaine et qui nous appartiennent, ou en celles de nos subjectz à qui elles appartiennent », Louis XI prend acte de la situation. Puisque la défense du royaume et du domaine se trouve menacée, il convient de prendre toutes mesures destinées à la renforcer, en particulier en réglementant de manière plus stricte la garde des châteaux. Ce qu'il fait dans l'urgence en légiférant par voie de « constitution et ordonnance », texte à nouveau immédiatement qualifié de « loy et constitution ». Le terme constitution, maintenu dans les deux expressions, s'impose véritablement dans ce texte comme l'axe sémantique structurant d'une mesure capitale destinée à régler en même temps deux problèmes connexes : assurer une meilleure défense et, en conséquence, renforcer la sécurité du domaine, qu'il fût du roi ou des particuliers qui participent ainsi à la défense du royaume, de la couronne et de ses droits. Ambition qui méritait bien un texte dont l'appellation ne pouvait que le hisser au dessus du marais des textes normatifs ordinaires.

La qualification n'est pas le seul moyen d'obtenir un tel résultat. Tous ces textes qu'elle contribue en quelque sorte à placer très haut dans la hiérarchie des normes, trouvent aussi justification à ce rang en raison de la procédure qui a présidé à leur élaboration. Toujours renforcée et parfois solennelle, elle contribue à faire de la constitution un acte spécifique auquel est attachée une valeur particulière. Concertation élargie mais en permanence recentrée sur le noyau dur du conseil, avis requis de toutes parts et délibération approfondie, autant de caractéristiques qui dominent la discussion qui précède la prise de décision. Il y a plus encore, tant la chancellerie se plaît toujours à insister avant même d'engager la procédure, sur les circonstances graves qui ont motivé la décision, tout en s'efforçant de lui trouver un point d'ancrage dans un passé normatif porteur de fortes traditions.

La difficulté des temps contribue souvent à justifier la solennité de l'acte. Elle participe aussi toujours des éléments qui lui donnent du poids. Quand Charles VI décide en 1399 de réglementer sérieusement, « par manière d'édit et ordonnance irrevocable » la procédure en matière de dons consentis sur le domaine, c'est « pour eschever les grans dommages et oppressions, griefs et inconveniens irreparables qui sont venus et ensuivis de long-temps, et aviennent et ensuivent de jour en jour a nous et en nos royaumes et subjez, par la grant multitude et confusion des officiers que nous avons eu et avons encore ». En raison de dons immodérés, souvent consentis « hors de conseil et sans avoir regard qui et quoy nous donnons », les finances du royaume sont exsangues et

72. *Ibid.*, T. XIV, p. 341-348.

« ne peuvent fournir, supporter ne souffire aux charges et a la depense ». Dans ces conditions, il a trop souvent fallu avoir recours à l'emprunt et à l'impôt, ce qui « vient a tres grant desplaisir » du souverain. Voilà qui justifiait assez de « mettre regle et ordonnance » dans les finances de la couronne afin qu'elles ne soient plus à l'avenir « mal despensées et gastées comme elles ont esté le temps passé »⁷³. A cette dramatisation de la situation ne pouvait que répondre un texte qui ne fût point une simple ordonnance. On retrouve toute semblable cette volonté d'alarmer l'opinion quand il faut justifier le train de décisions prises en février 1401. Révoquer de toute urgence les aliénations domaniales antérieures s'impose car trop de « seignouries, terres, possessions, justices, rentes, revenus et autres choses qui estoient dudit domaine » ont été données à vie ou à perpétuité. Il en résulte que les droits de la couronne s'en trouvent « moult grandement diminuez et appeticiez » au grand dommage de tout le royaume, situation à laquelle il convient de remédier immédiatement⁷⁴.

Plus dramatiques encore sont les circonstances qui justifient la « constitution et ordonnance » de Tours en avril 1479. Les tensions entre seigneurs châtelains, villes et habitants autour de la garde des châteaux ont engendré de graves désordres qui menacent le cœur même de l'Etat. Partant, elles appellent des mesures immédiates et de grande ampleur qui doivent être marquées par la publication d'un acte solennel. Contraint de manière abusive à assurer le guet, le « pouvre peuple » est « insupportablement chargez », situation qui a conduit à de multiples procès jusque devant le Grand conseil ou le Parlement. Il en résulte que « marchands mecaniques et laboureurs se distrayent de leur labour, marchandises et autres occupations », ce « qui tourne au grand dommage de la chose publique ». S'ensuivent aussi « haynes et rancunes » qui n'ont pas manqué d'engendrer « commotions... meurtres, mutilations et autres maux » qui mettent gravement en péril « la chose publique, se provision n'y estoit donnée »⁷⁵. Dans ce contexte de crise, rupture du lien social et menaces qui pesaient sur la sécurité du royaume appelaient cette « constitution et ordonnance » destinée à traire une intervention normative d'envergure.

Tout alors est mis en oeuvre pour l'enraciner dans l'histoire et persuader l'opinion qu'elle n'est point rupture mais continuité, élément si essentiel à la paisible genèse d'un ordre constitutionnel. Invoquer la longue chaîne des prédécesseurs, leur savoir-faire et les « belles lois » qu'ils ont léguées à la postérité⁷⁶ devient un thème récurrent du discours normatif des temps de crise. L'atteste avec vigueur la « loy perpetuelle » de février 1401 qui porte révocation de toutes sortes d'aliénations domaniales et les interdit pour l'avenir. Toute la force persuasive de ce texte et la volonté affichée de l'ancrer dans la réalité repose sur l'idée qu'il existe depuis longtemps en la matière une législation effective qu'il suffit d'appliquer. Et Charles VI de rappeler, non sans quelque envolée lyrique, « les

73. ISAMBERT, T. VI, p. 837-840. « Edit ou ordonnance » du 1er juin 1399.

74. *Ibid.*, T.VI, p. 7. Ordonnance de février 1401.

75. *Ibid.*, T. X, p. 809-813. Constitution du 20 avril 1479.

76. JUVENAL DES URSINS, Jean, *Verba mea auribus percipe, domine*, p. 278 et 366.

glorieux et notables faiz » de ses prédécesseurs qui ont « acreu, tenu et gardé ensemble en leur temps les diz droiz de nostre couronne et le demaine de nostre dit royaume sans les diminuer ne departir ». Mieux encore, aussi souvent qu'ils se sont trouvés en présence d'aliénations et de dons anciens, ils n'ont jamais manqué de les révoquer, qu'il s'agisse de terres, de rentes, de revenus, de justices ou de seigneuries. Mieux enfin, ils ont su « les mettre a execution et effect » et en réunir les produits au domaine. C'est bien en se fondant sur ces précédents que Charles VI entend lutter contre les abus qu'il dénonce et suivre l'exemple « des bonnes ordonnances » de ses prédécesseurs et tout particulièrement de son père qui s'était montré si soucieux d'une protection efficace du domaine et de ses droits⁷⁷. Plaidoyer aussi ardent se voulait tout à la fois justification et modèle de la législation qui s'écrivait alors et à laquelle le souverain entendait bien donner valeur constitutionnelle.

Placée sous des auspices aussi porteurs, la délibération qui présidait à l'élaboration de ces textes destinés à servir de support à des décisions à haute valeur normative ne pouvait se dérouler que dans le cadre d'un aréopage composé de membres aussi éminents qu'influents. Mais encore fallait-il au préalable rallier l'opinion et la convaincre de la nécessité de la mesure, comme ce fut le cas en avril 1479. Avant de lancer le processus qui devait aboutir à la rédaction de la « constitution » sur la garde des châteaux, Louis XI fit appeler et réunir en sa « bonne ville de Tours » seigneurs châtelains, baillis et sénéchaux de tout le royaume afin d'être bien informé de l'état du pays et de l'opinion⁷⁸. S'ouvre alors dans tous les cas une large plage de délibération à laquelle participent les membres les plus en vue et les plus influents de l'entourage royal. La « grant et meure deliberation » qui précéda la rédaction de l'« edit et ordonnance irrévocable » de juin 1399 dut beaucoup au « conseil et advisement » des princes du sang et de tout le grand conseil⁷⁹. Leurs « avis et détermination » deux ans plus tard, à l'occasion de la discussion de la grande « loy perpetuelle » de février 1401 sur la révocation des aliénations du domaine furent plus déterminants encore pour faire de ce texte un des éléments essentiels du corpus normatif domanial des derniers siècles du Moyen Âge. Plus nombreux et sûrement plus ouverts à ces questions, les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon auxquels s'étaient joints d'autres princes du sang et plusieurs notables du conseil, surent enrichir de leur savoir-faire ce temps de réflexion et apporter leur caution à cette grave décision destinée à redonner vie au domaine de la couronne⁸⁰.

Autrement impressionnant fut, par sa composition et la qualité de ses membres, « le conseil... assemblé » pour préparer l'« ordenance, constitution et edict irrevocable » d'octobre 1410. Les importantes révocations auxquelles il fallait procéder imposaient que fût réuni le maximum de garanties. La présence de ce con-

77. ISAMBERT, T. VII, p. 9-16, Ordonnance du 20 avril 1401.

78. *Ibid.*, T. X p. 809-813. Constitution du 20 avril 1479.

79. *Ibid.*, T. VI, p. 838. « Edit ou ordonnance » du 1er juin 1399.

80. O.R.F., T. VIII, p. 485. Ordonnance de février 1401.

seil élargi constitua une pièce maîtresse de ce dispositif exceptionnel dont les princes du sang ne figurent que le symbole. Bien d'autres personnages, qu'ils soient de l'ombre ou en vue dans le royaume, y sont appelés pour oeuvrer en secret ou au grand jour. « Autres grans seigneurs et barons de notre royaume » sont du nombre, sans que leur effectif et leur identité soient dévoilés. Se joignent à eux plusieurs délégations de poids venues du Grand conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes. Et, fait beaucoup plus exceptionnel, le « recteur et aucuns des plus notables clercs de notre fille de l'Université de Paris, le prévost des marchands » ainsi que « plusieurs notables bourgeois d'icelle ville » sont aussi convoqués. Au delà de l'intention affichée de solliciter avis et conseil, il y avait volonté moins avouée de faire accepter, dans les sphères les plus larges possibles du pouvoir et du pays, des mesures difficiles et d'en faire en même temps partager initiative et responsabilité par le biais d'un texte à forte portée juridique. Voilà sans doute pourquoi il reçut cette triple qualification d'« ordonnance, constitution et edict irrevocable » jusqu'à cette date, semble-t-il, fort peu usitée. L'élaboration de l'« edict, ordonnance et constitution » de décembre 1454 fut conduite selon une procédure assez différente. Parce que ce texte portait principalement règlement de la Chambre des comptes, une première rédaction en fut confiée à ses membres, puis soumise ensuite pour examen et délibération au seul Grand conseil avant que le souverain ne l'approuve de sa « certaine science »⁸¹.

Ainsi, quels que soient la situation et l'objet de ces différents textes -dont la portée est toujours considérable et souvent déterminante sur l'évolution des institutions centrales de la monarchie-, il est toujours prévu de les soumettre à un examen particulier dans le cadre d'un conseil souvent élargi, mais au sein duquel les hommes du Grand conseil conservent en permanence une influence prépondérante. Délibérer dans un tel cadre était une garantie de qualité apportée aussi bien à la forme qu'au fond du texte. Encore fallait-il que toutes les dispositions indispensables à sa mise en œuvre soient prévues.

Ce qui frappe dès l'abord à ce stade, c'est l'engagement personnel que prend le souverain ou qu'il fait prendre aux membres de son entourage d'assurer au devenir du texte une sécurité maximale. Chacun, y compris parfois lui-même, est souvent appelé à le jurer et à s'engager à tout faire pour en assurer le respect en veillant à sa bonne exécution. Ainsi Charles VI se plaît-il à rappeler que l'« édit et ordonnance irrevocable » de 1399 a été « jurée en nos mains » par les ducs de Berry et d'Orléans et plusieurs autres princes du sang. Là ne s'arrête pas la liste de ceux qui apportent leur foi à cet acte que jurent aussi de respecter chancelier, plusieurs prélats et gens du Grand conseil, du Parlement, de la Chambre des comptes, sans oublier divers chambellans et officiers. Et pour assurer une plus grande sécurité à divers articles, il est demandé à tous ceux qui ont déjà juré de respecter l'ensemble du texte, de jurer une nouvelle fois « comme dessus » chaque disposition jugée capitale⁸².

81. *Ibid.*, T. XIV, p. 347. Lettres du 23 décembre 1454.

82. ISAMBERT, T. VI., p. 838. « Edit ou ordonnance » du 1er juin 1399.

C'est sûrement à l'occasion de la mise en œuvre de la « loy perpétuelle » de février 1401 qu'apparaît le mieux au grand jour cette volonté du pouvoir de faire du serment une garantie absolue de respect et d'application de ces normes à valeur constitutionnelle. Conscient des très graves dommages subis par la couronne et ses droits suite aux lourdes aliénations domaniales que lui-même et ses prédécesseurs ont pratiquées, Charles VI est contraint en les révoquant de rappeler les obligations qui découlent du serment du sacre et de l'engagement que prend alors le souverain, au moins depuis Charles V, de ne point aliéner le domaine. Et il le fait en ces termes : « ils ont juré et aussi jurasmes nous moult solennelment... garder lesdiz droiz de nostredicte couronne et aussi ledit demaine entier ». Rappel indispensable et salutaire, mais qui aux yeux du souverain, ne pouvait suffire à rendre crédibles et opératoires les révocations décidées et depuis longtemps maintes fois annoncées. Voilà pourquoi, afin de leur donner « force et vigueur de loy perpetuelle », il déclare « avons juré et jurons aux saintes Evangiles de Dieu par nous touchiées, les tenir et garder et non faire en encontre ». Ont fait de même en sa présence « par nostre commandement », les princes du sang, le connétable et le chancelier ainsi que « les gens de nostre grant conseil, de nostre parlement et de nostre chambre des comptes et noz tresoriers a Paris estans present en grant nombre ». Tous, sans exception, « les ont jurées tenir et garder, et les aidier a tenir et faire, tenir et garder sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire ». Là ne s'arrête pas cette chaîne du serment à la loi. Tous ceux à qui est donné ordre de la « crier et publier solennelment » par tout le royaume sont invités à la faire « jurer par ceux a qui il appartiendra »⁸³. Ainsi, du sommet à la base de l'Etat, le serment s'imposait comme une garantie indispensable pour donner à ce texte toute sa permanence et favoriser son intégration dans l'ordre constitutionnel en construction. Il en va de même, mais à un moindre degré, pour l'« ordonnance, constitution et edict irrévocable » d'octobre 1410. Afin qu'elle « puisse estre et soit fermement et inviolablement tenue et gardée », Charles VI déclare l'avoir « fait jurer et fermer à nostre fils et autres de notre sang » qui ont en même temps promis, au cas où certains seraient « refusans ou contredisans », d'aider à la « maintenir et garder » en collaboration avec les trois états du royaume, eux aussi associés à la lutte engagée contre « tous ceulx qui la voudroient rompre »⁸⁴. C'est sans doute pour compenser l'absence de serment des grands officiers de la couronne, de membres du Parlement et de la Chambre des comptes que le souverain se tourne vers la caution des états, si souvent inspireurs de ce type d'actes promis à un destin exemplaire.

Les verrouiller par le serment n'interdisait nullement que soient prévues et minutieusement mentionnées toutes les clauses les plus classiques en matière de publication, de diffusion et d'application. Elles le sont effectivement toujours fermement, mais sans originalité particulière, sauf peut-être le rituel souvent plus solennel qui est attaché à leur publication⁸⁵. Les évoquer en détail reviendrait à

83. *Ibid.*, T. VII, p. 13-14, Ordonnance de février 1401.

84. *O.R.F.*, T. IX, p. 544-547. Lettres des 3 et 8 octobre 1410.

85. PETIT-RENAUD, Sophie, « *Faire loy* » ..., p. 449-450, insiste sur ce point et relève la mention de publications *solemniter* « tant dans toutes les parties du royaume -et cette précision est remarquable- qu'en présence du roi ».

reprendre des éléments bien connus⁸⁶. Sans doute convient-il seulement de rappeler l'insistance avec laquelle la chancellerie souligne le caractère pérenne qui doit s'attacher à ces textes, toujours présentés comme inviolables, irrévocables et perpétuels. Faire en sorte que leur soit assurée « perpétuelle fermeté »⁸⁷ afin qu'ils « soient entretenus et gardez inviolablement et perpétuellement », voilà bien le grand destin qui leur était assigné et qui imprimait, aux normes dont ils devenaient les dépositaires, vocation à participer à la genèse d'un véritable *status regni*.

2.2. Doter le *regnum* et la *res publica* d'un véritable *status* fait de normes supérieures destinées à définir ses structures et à réguler son fonctionnement fut, tout au long des trois derniers siècles du Moyen Âge, un objectif qui accompagna en permanence la lente genèse de l'Etat. Hommes de pouvoir, théoriciens et administrateurs prennent lentement conscience de sa nécessaire constitutionnalisation, conséquence directe de la dépersonnalisation progressive du pouvoir du monarque au sortir de la période féodale. Un tel effort d'abstraction et d'imagination créative devait naturellement déboucher sur la soumission progressive du prince et de ses agents à un ordre juridique entièrement remodelé et qui leur fût supérieur. Construit autour de règles nouvelles qui bien souvent devaient être imaginées de toute pièce, il impliquait une rupture totale avec l'ordre politique antérieur -celui de la féodalité- pour donner naissance à des structures et des pratiques porteuses de rééquilibrage des rapports entre le monarque, le pays et ses sujets. Désormais investi d'une fonction indépendante de sa personne, le souverain ne doit plus être qu'un attributaire des pouvoirs qu'il exerce, un représentant et gestionnaire de l'Etat naissant qui lui est confié. Dans ces conditions, il devenait indispensable de lui imposer des normes supérieures édictées en marge de son vouloir normatif et en même temps destinées à guider, à encadrer et contrôler son action⁸⁸. Or, ces normes constitutives de l'Etat naissant restaient à trouver. Les inventer fut le grand enjeu des trois derniers siècles du Moyen Âge dont tous ceux qui s'attelèrent à cette tâche peinèrent longtemps avant de les qualifier -et fort rarement- de constitution (2.2.2), sans doute parce qu'une certaine doctrine sut habilement entretenir le mythe d'une antique constitution qui aurait de tout temps régi les Francs puis les Français (2.2.1).

2.2.1. Ce mythe d'une antique constitution est étroitement lié au bouillonnement intellectuel suscité, tout au long des deux derniers siècles du Moyen Âge, par l'immense regain d'intérêt que connaît la loi salique dont de belles études ont rendu compte, avec beaucoup de science, au cours de ces dernières

86. Sur ces points : TESSIER, Georges, *Diplomatique ...*, p. 240-243 et CAUCHIES, Jean-Marie, *La législation princière pour le Comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1406)*, Bruxelles, 1982, p. 121 et suiv..

87. ISAMBERT, T. VI, p. 13. Ordonnance de février 1401.

88. Sur ces questions RIGAUDIERE, Albert, « Pratique politique et droit public dans la France des XIVe et XVe siècles », dans, *Le public et le privé, Archives de philosophie du droit*, 41, p. 83-114.

décennies⁸⁹. Leurs auteurs ont parfaitement défini ce qu'il fallait entendre par loi salique et montré comment on a pendant longtemps cru à son utilisation détournée, voire dévoyée, pour tenter de justifier l'exclusion des femmes de la succession à la couronne de France. Mise tout récemment en lumière avec éclat par Ralph E. Giesey, cette « légende de la loi salique » ne résiste ni à l'examen des textes, ni à la réalité des faits. Point n'est besoin de rappeler ici ces acquis fondamentaux désormais solidement établis. Ce qui importe à notre propos, c'est tenter de saisir dans quelle mesure nombre de juristes et auteurs de traités politiques des deux derniers siècles du Moyen Âge ont voulu voir, dans cette loi salique, un texte qui aurait pu être, pour l'Etat naissant et les Français, un véritable texte fondateur, une authentique constitution. Ou, en d'autres termes, quel sens ces auteurs ont-ils voulu donner au mot constitution aussi souvent qu'ils l'ont utilisé pour traiter de la loi salique ?

Depuis la grave crise qui a marqué l'avènement des Valois, juristes et théoriciens du politique étaient en permanence à la recherche de textes fondateurs du pouvoir monarchique. A leurs yeux, ces textes devaient présenter une double qualité, trouver leur source ailleurs que dans le pouvoir royal et avoir vocation à encadrer son exercice. En un mot, remplir toutes les fonctions dévolues à une constitution qui n'existait pas. Certes, mais chacun avait néanmoins une conscience plus ou moins claire de la nécessité de normes supérieures, qu'elles fussent coutumières ou écrites, destinées à faire en sorte que la « dignité et autorité royale en son entier » soit « réglée et refrenée par bonnes lois, ordonnances et coutumes »⁹⁰ ? Or, pour l'heure, où les trouver, sinon dans ce qui fut le passé d'un peuple dont la profondeur révélait, pensait-on, qu'il ne pouvait être fondé que sur un solide substrat historique et juridique. Telle est bien l'opinion du chevalier du *Songe du vergier* quand, évoquant l'avènement du souverain, il écrit qu'à cet instant créateur, il « doit considerer premièrement et enquerir se c'est chose possible comment ce royaulme fust dez le conmancement ordené et institué. Et se telle ordenance ou institucion premiere puet estre trouvée, elle doit estre gardée ». Dans le cas contraire, s'il « n'est memoire comment ce royaume fust premierement establi », il convient de retrouver la coutume la plus ancienne qui soit et de l'observer à condition « que elle soit raysonnable et que elle ne soit mie contre la Loy divine ». Et le chevalier de soulever l'hypothèse dans laquelle « aucune constitucion ou ordenance en eust esté faite », alors le nouveau souverain devrait rechercher la solution la plus « profitable au bien commun et a toute la chose publique »⁹¹. Mais cela ne peut être qu'exception dans la mesure où

89. En dernier lieu et en particulier : GUILLOT, Olivier, « Clovis, le droit romain et le pluralisme juridique. Aux origines du 'Monde franc' », dans *Liberté, pluralisme et droit. Une approche historique*, VAN GOETHEM, H., WALKENS, L. et BREUGELMANS K. dir., Bruxelles, 1995, p. 61-84. POLY, Jean-Pierre, « La corde au cou. Les Francs, La France et la Loi salique », dans *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée*, BRESCH, H., HURBON, L., ROSENBERGER, B., VEAUUVY, Ch., ZENER, M. dir., Rome, 1993, p. 287-320. BEAUNE, Colette, *Naissance de la nation France*, Paris, 1991. GIESEY, Ralph E., *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale. XIVe-XVe siècles*, Paris, 2007.

90. SEYSSEL, Claude, *La Monarchie de France et deux autres fragments politiques*, POUJOL, Jacques édit., Paris, 1961, p. 115.

91. *Le songe du vergier*, Liv. I, ch. LXXVIII, 3. p. 129.

tout nouveau souverain accède au pouvoir « par la force du convenant et de l'ordonnance de celluy qui le royaume primierement ordena et establi »⁹². Ce souci si clairement exprimé d'un texte fondateur que l'auteur du *Songe* va jusqu'à qualifier de constitution est révélateur de l'attachement que lui portaient les proches du roi de France, à un moment où en pleine crise dynastique, les partisans de l'Anglais leur avaient reproché de ne même pas pouvoir leur opposer le moindre « edit ou statut » pour fonder sa légitimité⁹³. Très imprégnés de l'œuvre de Bracton pour qui le roi ne peut dépendre, après Dieu, que de la loi qui l'a fait roi (*per quam rex factus est*)⁹⁴, ils se sentaient en position de force pour rappeler à leurs adversaires l'obligation dans laquelle ils étaient de prouver, par une loi fondatrice, la légitimité de leur souverain. Or, où la trouver à un moment où, dans la pratique monarchique française, aucun indice ne permet d'en déceler l'existence ? Invoquer l'antique *lex regia* aurait sans doute pu permettre d'avancer une justification juridique au pouvoir du souverain qui, à l'instar ce qui se passait à Rome pour le *princeps* -et que véhiculait la tradition de la *lex regia*- aurait reçu à l'origine son pouvoir par délégation du peuple. Mais une telle vision n'était guère acceptable pour une monarchie qui serait ainsi devenue tributaire et prisonnière d'un pouvoir populaire, alors que tout était mis en œuvre pour lui trouver une origine divine⁹⁵.

Nécessité s'imposa alors de se tourner vers un passé plus hexagonal, plus national aussi pour en faire ressurgir quelque texte dont l'enracinement, l'histoire et le contenu pourraient permettre d'affirmer qu'il aurait été, en quelque sorte, la charte fondatrice de la monarchie française. On sait comment et dans quel contexte fut exhumée la vieille loi salique pour servir à cet usage et l'ampleur de la littérature que suscita ce vaste mouvement de réhabilitation et de fausse interprétation⁹⁶. A lire attentivement théoriciens et juristes qui s'en sont fait les avocats tout au long des deux derniers siècles du Moyen Âge, il est révélateur de noter que nombre d'entre eux ont voulu voir dans ce texte une « constitution » ou ont, à tout le moins, utilisé un vocabulaire normatif très porteur pour le qualifier. Chacun s'attache à en retracer sa longue histoire et son enracinement dans un passé lointain afin de trouver des origines et des fondements si indispensables pour venir au secours d'un pouvoir royal ébranlé. Tel Jean Juvénal des Ursins qui, traitant en 1435 de « l'ordonnance contenue en la Loy salicque », conteste l'affirmation selon laquelle « la dicte constitucion fut faicte particuliere du temps dudit roi Philippe », mais que bien au contraire elle fut « approuvée, confermée et de nouvel ordonnée par Charles le Grant qui fut en son temps empereur de

92. *Ibid.*, Liv. I, ch. LXXVIII, 9, p. 128.

93. BEAUNE, Colette, *op. cit.*, Paris, 1985, p. 268.

94. BRACTON, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, Londres, 1878, T. I, Liv II, ch. 16, 3, p. 78.

95. Sur la *lex regia* en général et sur cette contradiction en particulier, MOREL, Henri, « La place de la *lex regia* dans l'histoire des idées politiques », dans *Etudes offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, maintenant dans *Mélanges Henri Morel*, GANZIN, Michel édit., Aix-en-Provence, 1989, p. 380-390.

96. Sur cette question, voir en particulier : BEAUNE, C., *op. cit.*, p. 267-290 et GIESEY, Ralf E., *op. cit.*, p. 49-129.

France »⁹⁷. Légiférant ainsi, il n'aurait fait que reprendre la Loy salique du mythique roi Pharamond qui « fit loys, ordonnances et constitutions »⁹⁸. Et il poursuit pour faire observer que « ladicte constitution n'est point estrange et est fondée en droit » si on la met en regard des « constitucions feodaux » dont beaucoup stipulent que les femmes ne succèdent pas à des fiefs nobles⁹⁹. Ainsi qualifiée de constitution, la loi salique serait entrée au Panthéon des grandes lois fondatrices de la monarchie tant en raison de son ancienneté¹⁰⁰ que de sa confirmation par un capitulaire de Charlemagne que Jean Juvénal qualifie par ailleurs volontiers de constitution¹⁰¹.

Evoquant lui aussi la loi salique, un des ses contemporains, Noël Fribois secrétaire de Charles VII rapporte, afin de mieux assurer la position de son souverain face à l'Anglais, que Geoffroy Vassal archevêque de Vienne lui aurait dit avoir vu et lu « le livre de la dicte Loy salique, ou droit des François »¹⁰². Affirmer que la loi salique était le « droit des François », c'était véritablement l'ériger en code ayant valeur de constitution à partir du moment où on croyait pouvoir soutenir qu'elle renfermait des dispositions qui touchaient de près à la succession à la couronne. Et Noël Fribois en avait lui-même une conscience si claire qu'il disait projeter la « faire transcrire et translater pour le roi », tellement ces « anciens edicts et statuz faicts par les diz ancien François et qui ont esté gardez et observez jusques a present » étaient essentiels pour mieux assurer son pouvoir. A ses yeux, on n'en pouvait guère douter, dans la mesure où cette « loy ou constitution » -c'est bien ainsi qu'il la qualifie- attestait sans la moindre restriction que « tout l'héritage de la terre viengne au sexe virile »¹⁰³.

97. JUVENAL DES URSINS, *Audite celi*, p. 159. Dans les *Verba mea auribus percipe, domine* (1452), p. 284-285, il reprend et précise en ces termes ces affirmations : « ... des l'an IIIIc XXII fut faicte la Loy salique, et laquelle fut gardée et observée en ce royaume jusques au temps du Roy Charlesmaigne, le quel la fit visiter... ». Il précise ensuite qu'il rédigea 23 capitulaires qui furent ajoutés à la loi salique (...*Jegum XXIII capitula instituit. Has quidem leges lege salice adidit*) en prévoyant qu'ils devraient être observés de manière perpétuelle.

98. *Ibid.*, *Loquar in tribulatione*, p. 345. ». Jean de Montreuil avait avant lui, vers la fin des années 1380, déjà fait semblable observation : « Et mesmes je l'ay veu, et leu ycelle loy en un ancien livre, renouvelée et confermée par Charlemagne empereur et roy de France », cité par GIESEZ, Ralph E., *op. cit.*, p. 92-93 qui renvoie au ms. 10306-307, fol. 49 v°, imprimé dans MON-TREUIL, Jean de, *Opera*, N. Grévy Pons, E. Ornato et G. Ouy édit., 4 vol., Turin et Paris, 1975-1986, vol. II, p. 132.

99. *Ibid.*, *Audite celi*, p. 161.

100. Un auteur comme Guillaume Benoît se plaît à insister sur cet aspect en soulignant que la loi salique, *constitutio regia*, est l'œuvre de Pharamond, ARABEYRE, Patrick, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherche autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, 2003, p. 234.

101. *Ibid.*, *Tres reverends et reverends peres en Dieu*, p. 85. Exhortant Charles VII à aider son peuple à se « mettre en bon estat », Jean Juvénal fait allusion à une « constitution de Charlemagne ».

102. Cité par GIESEZ, Ralph E., *op. cit.*, p. 111, renvoie à DALY, Kathlen et GIESEY, Ralph, « Noël Fribois et la loi salique », *B.E.C.*, 151, 1993, p. 13.

103. *Ibid.*, p. 111-114, avec renvoi à toutes les sources.

A partir du milieu du XV^e siècle, le terme constitution est couramment appliqué pour désigner la loi salique¹⁰⁴, tandis que nombre d'auteurs, tel Guillaume Cousino, fidèle conseiller de Charles VII et de Louis XI, y voient aussi la « vraie loy des François »¹⁰⁵. Le *Grand Traité de la loi salique*, rédigé au milieu du XV^e siècle, parachève cette évolution. Toutes les éditions en donnent le même titre, *La loi salique, première loi des Français*, ce qui atteste s'il en était besoin de la place que les juristes du temps lui assignent dans l'ordre constitutionnel français, certains allant même jusqu'à l'évoquer en parlant de « la loi de France, que nous disons loi salique » ou, plus simplement de « la loi du royaume »¹⁰⁶. Claude de Seyssel y fera en permanence allusion dans *La Monarchie de France*. Sous sa plume, ce qu'il nomme les « lois, ordonnances et coutumes de France »¹⁰⁷ ne sont autre qu'une véritable constitution, même s'il ne semble jamais employer le mot. Constitution à laquelle les derniers siècles du Moyen Âge ne parvinrent jamais à donner véritablement forme.

2.2.2. Il est cependant plusieurs grandes ordonnances bien connues des règnes de Charles V et de Charles VII -dont trois au moins sont directement qualifiées de constitution- qui ont largement contribué à imprimer au *status regni* de nouveaux contours, ce qui en fait un ensemble indissociable. Ce corpus est familier des historiens et des juristes qui en ont fait de fines analyses¹⁰⁸. Le pilier de cet édifice législatif est incontestablement l'ordonnance d'août 1374 qui fixe la majorité des rois à quatorze ans¹⁰⁹. Rédigée en latin, elle fut confirmée et traduite en novembre 1392¹¹⁰, après avoir été complétée dès octobre 1374 par trois autres textes qui disposent sur la régence¹¹¹, la tutelle

104. BEAUNE, Colette, *op. cit.*, p. 279, en donne plusieurs exemples et renvoie, n. 78, à plusieurs manuscrits de la BnF.

105. GIESEZ, Ralph E., *op. cit.*, p. 119 qui renvoie à TAYLOR, Craig D., « *La querelle anglaise* » : *Diplomatic and Legal Debate during the Hundred Years War, with an Edition of the Polemical Treatise "Pour ce que plusieurs"* (1464), thèse de D. Phil., Oxford, 1998, p. 39-40, fol. 2^{re}.

106. Sur ces nombreuses évolutions sémantiques des années 1450, BEAUNE, Colette, *op. cit.*, p. 279-290.

107. SEYSSEL, Claude de, *op. cit.*, p. 154.

108. Principalement : AUTRAND, Françoise, *Charles VI*, Paris, 1986, p. 393-395, *Id.*, *Charles V*, Paris, 1994, p. 626-640, *Id.*, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, BLANCHARD, Joël édit., Paris, 1995, p. 25-32. KRYNEN, Jacques, « 'Le mort saisit le vif'. Genèse médiévale du principe de l'instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, 1984, p. 187-221.

109. O.R.F., T. VI, p. 26 et suiv., : « Ordonnance qui fixe la majorité des rois de France à 14 ans » et ISAMBERT, T. V, p. 415 et suiv., : « Edit, loi ou constitution qui fixe la majorité des rois à quatorze ans commencés ».

110. O.R.F., T. VII, p. 517 et suiv., : « Confirmation de l'ordonnance de Charles V, du mois d'août 1374 par laquelle la majorité des rois de France est fixée à 14 ans ». Novembre 1392.

111. O.R.F., T. VI, p. 45 et suiv., et ISAMBERT, T. V, p. 424 et suiv., : « Ordonnance qui dispose que la régence en cas de décès du roi avant la majorité de son fils aîné et qui sépare la garde des enfants de la régence et prescrit le serment du régent ». Octobre 1374.

des enfants royaux¹¹² et les apanages¹¹³, les deux premiers étant à peu près intégralement repris quelques mois plus tard¹¹⁴. On sait comment, face aux graves menaces qui pèsent sur le pouvoir en ces années là¹¹⁵, Charles VI jugea bon en avril 1403 de supprimer la régence et de décider que s'il venait à disparaître, son fils même mineur pourrait lui succéder¹¹⁶. Révoquée quelques semaines après sous la pression de la reine et de Louis d'Orléans frère du roi¹¹⁷, cette ordonnance fondatrice est en grande partie reprise par celle du 26 décembre 1407¹¹⁸. Point n'est question d'étudier ici l'ensemble de ces textes quand au fond, ce qui serait inutilement reprendre les conclusions des travaux qui en ont admirablement rendu compte. L'objectif recherché est simplement de tenter d'expliquer pourquoi certaines de ces décisions ont été qualifiées de constitution ou ont fait, à tout le moins, l'objet d'appellations parfois différentes mais aussi porteuses. Les réponses à cette question sont multiformes qui touchent à la fois aux motivations et au contenu de ces actes, tout comme au cheminement procédural qui a présidé à leur élaboration.

Toutes concernent le *status regni* entendu dans son sens le plus large, qu'il s'agisse de protéger le pouvoir, de garantir sa transmission dans les meilleures conditions ou d'en améliorer le fonctionnement. Toutes aussi sont édictées dans une période de crises politiques récurrentes, mais chacune a son objet propre qui semble souvent avoir dicté l'appellation qui lui a été donnée. L'ordonnance d'août 1374 ne se limite pas à légiférer sèchement sur l'âge de la majorité du dauphin en le déclarant apte à gouverner à partir du moment où il aurait atteint sa quatorzième année. A cette disposition constitutionnelle de poids, elle en ajoute bien d'autres assorties d'abord de considérations générales qui traduisent une évidente maturité constitutionnelle de ses rédacteurs. Ce qu'ils disent avant tout vouloir, c'est légiférer tant pour le *reipublice commodum* que pour le *status regnorum* et *subditorum* et ceci dans l'intérêt bien compris de la *publica utilitas*

112. O.R.F., T. VI, p. 49 et suiv., et ISAMBERT, T. V, p. 431 et suiv., : « Ordonnance ou testament qui défère la garde et la tutèle des enfants de France à la reine mère, à la charge de ne pas se remarier et lui nomme un conseil ». Octobre 1374.

113. O.R.F., T. VI, p. 54 et suiv., et ISAMBERT, T. V, p. 439 et suiv., : « Ordonnance qui fixe les apanages des enfants et des filles de France ». Octobre 1374.

114. Cette confirmation a lieu en janvier 1392 (a. s.). ISAMBERT, T. VI, p. 716 et suiv., : « Ordonnance sur la régence du royaume en cas de décès du roi » et p. 720 et suiv., : « Ordonnance sur la tutelle des enfans de France, en cas de décès du roi avant la majorité de son fils ».

115. Sur la situation du royaume et du pouvoir à ce moment là : KRYNEN, Jacques, *L'Empire du roi*, Paris, 1993, p. 142 et suiv..

116. O.R.F., T. VII, p. 581 et suiv., : « Ordonnance d'avril 1403 qui porte qu'après la mort de Charles VI son frère aîné, combien même qu'il soit mineur, sera appelé roi de France et usera de tous les droits de la royauté, sans qu'aucune personne puisse avoir la régence du royaume, qui règle la manière dont le royaume sera gouverné dans le cas de minorité de son fils aîné et quels seront ceux qui auront la garde et gouvernement de tous les enfants pendant la minorité » et ISAMBERT, T. VII, p. 53 et suiv..

117. *Ibid.*, p. 61 et suiv., : « Lettres portant révocation des précédentes ». 11 mai 1403.

118. *Ibid.*, p. 153 et suiv., : « Ordonnance sur le gouvernement du royaume en cas de décès du roi avant la majorité de son fils ». 26 déc. 1407.

afin que soit assuré au mieux le *regimen regni* à l'image de la gouvernance de saint Louis qui *regnumque et rempublicam sic laudabiliter gubernavit* ¹¹⁹. La justification donnée de la confirmation de ce texte et de sa traduction en français dans l'ordonnance de novembre 1392 va dans le même sens. Il s'agit avant tout de légiférer « pour le bon gouvernement, paix et seurté perpétuelle », pour « tout l'estat d'icelui royaume » et « pour l'utilité publique »¹²⁰.

Ce concentré de thèmes aristotéliens et cicéroniens, passé au crible de la scolastique, ne pouvait que présider à l'élaboration de véritables normes constitutionnelles qui allaient bien au-delà de la fixation d'un nouvel âge de la majorité royale. Sitôt atteint sa quatorzième année, le dauphin devenu roi si les circonstances l'exigent, doit avoir l'entière maîtrise du *regimen* et de l'*administratio regni*. Sa capacité à recevoir tous les hommages et serments (*homagia et iuramenta*) est totale, quelle que soit la qualité de ceux qui les prêtent : princes du sang, princes, pairs et tous dignitaires ecclésiastiques. Cette attribution de compétences n'est en réalité que la conséquence de la situation juridique dans laquelle le nouveau roi se trouve de recevoir, « au plaisir de sa volonté » (*pro sue libito voluntatis*), l'onction du sacre et à cette occasion, tous les *insigna regalia* -sceptre, couronne, diadème et vêtements- qui le rendent parfaitement apte à faire tout ce qu'un *verus Rex Francorum facere potest* en raison de la dignité suprême de sa majesté royale. Comment pouvait-on mieux redonner un sens au sacre et imprimer force véritablement constitutive à cette ordonnance ? Là ne s'arrête pas cette longue liste des compétences dévolues au souverain dont la justice, l'administration des offices et la gestion des provinces (*provinciae*) constituent aussi deux piliers essentiels de son ministère. Et afin d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de cette mécanique de pouvoirs, il est prévu que toute une armée d'officiers réunissant les plus hautes qualités devront en permanence prodiguer leurs conseils à la majesté royale *in omnibus que jus publicum concernunt* : pour toutes les affaires concernant le droit public. Il y a là expression assez rare pour qu'elle soit mentionnée. Mieux encore, alors qu'on sait la timidité avec laquelle tous les souverains s'étaient positionnés face à la loi, voilà que cette ordonnance le déclare *solutus legibus*, ce qui introduit une véritable révolution -fort théorique il est vrai- dans l'ordre coutumier constitutionnel¹²¹.

Un contenu aussi fortement constitutionnalisant des règles de fonctionnement du pouvoir ne pouvait que recevoir une appellation à la hauteur d'un tel enjeu. Dans sa version latine, le texte de 1374 est d'abord qualifié de *lex edictalis*, ce que la version française traduit par « loy faite par maniere de edit »¹²². Dans la maladresse de cette formulation qui ne correspond à aucune catégorie spécifique d'acte normatif, se cache une évidente volonté de donner à cet acte une valeur parti-

119. O.R.F., T. VI, p. 27- 30.

120. O.R.F., T. VII, p. 518-519.

121. O.R.F., T. VI, p. 27- 30.

122. Sur ces deux formulations : ordonnance d'août 1374, O.R.F., T. VI, p. 29 et ordonnance de nov. 1392, p. 521.

culière avec sûrement la conscience plus ou moins claire de le faire entrer dans la catégorie des constitutions impériales dont l'édit est une des formes les plus achevées. Puis vient, en fin de texte, la nouvelle qualification de *lex vel constitutio*, transformée en *lex seu constitutio*, quand sont rappelées les formules d'enregistrement. Ici encore, impérieuse nécessité semble s'être imposée aux rédacteurs de l'acte d'en renforcer la valeur en gommant sa nature de simple *lex* au profit du statut qui leur paraissait plus noble de *constitutio* dans la mesure où nombre d'aspects du *status regni* étaient en jeu. Mais ce n'est pas tout. Au dos du premier original de ce texte figure la mention *lex, constitutio vel ordinacio* avec la variante *constitutio, lex sive ordinatio* (sic) au dos des lettres ordonnant l'enregistrement. Cette surqualification, mêlant sémantique normative romaine et sémantique française, correspond au même souci de valorisation de l'ordonnance. Souci encore plus exacerbé dans le compte-rendu de l'enregistrement au parlement où le texte est présenté comme une *lex seu constitutio regia* ou « loy ou constitution royale » et ceci à plusieurs reprises¹²³. Un degré supplémentaire semble alors franchi dans la hiérarchie de la sémantique, tout comme dans celle de la valeur reconnue au texte. Constitution, il participe de l'organisation du *status regni*. Constitution royale, il postule que le roi exerce une manière de pouvoir constituant.

Les trois ordonnances d'octobre 1374, qui complètent celle du mois d'août, sont tout aussi caractéristiques de cette volonté de donner forme à un véritable ordre constitutionnel, aussi bien par les questions sur lesquelles elles statuent que par le vocabulaire spécifique qu'elles utilisent parfois, même si le mot constitution n'apparaît pas. Légiférer sur la régence, la tutelle des enfants royaux et les apanages, c'était bien régler des questions qui touchaient directement au *status regni* et qui, par là même, entraient dans la sphère constitutionnelle. Ces trois textes mettent en avant de grands principes. C'est pour « gouverner et administrer sagement toute la chose publique » et donner au royaume un « bon gouvernement » avec le seul souci de « l'utilité publique » qu'est organisée la régence¹²⁴. Motivations parfaitement identiques sont retenues pour justifier l'organisation de la tutelle¹²⁵, tandis que la nécessité de maintenir « en bon accord et union » les enfants de France et faire en sorte qu'ils « s'entreatment parfaitement » domine la décision d'organiser des apanages¹²⁶. Dans les deux premiers cas, il est procédé à une délégation de pouvoir et à son organisation. Au régent, si régence il y a, sera donnée « auctorité et plenièrre puissance de gouverner »¹²⁷, aux tuteurs éventuels seront reconnus « auctorité et plain pover de faire tout ce que a tuteur appartient de raison et de coutume »¹²⁸. L'acte de

123. Toutes ces précisions sont fournies dans les notes figurant au bas de l'ordonnance d'août 1374, rédigées par les auteurs du T. VI, p. 26-30.

124. ISAMBERT, T. V, p. 424-426.

125. *Ibid.*, p. 431-433. Sont à nouveau évoqués le « bon gouvernement », « le bien et prouffit » du royaume ainsi que sa « paix, seureté et tranquillité ».

126. *Ibid.*, p. 440.

127. *Ibid.*, p. 426.

128. *Ibid.*, p. 432.

constitution d'apanage qui s'inscrit en totale violation du principe d'inaliénabilité demeure plus discret sur ces questions.

Ces trois actes, dont les dispositions bousculent certes l'ordonnement du *status regni*, mais sans remettre en cause les modalités d'accession au pouvoir, ne sont pas qualifiés de constitution. Ils n'en sont pas moins, pour deux d'entre eux, désignés de manière spécifique. Ainsi l'ordonnance organisant la régence est-elle qualifiée de « loy, ordenances et testament »¹²⁹, celle sur la tutelle ne paraît pas avoir mérité d'autre titre que celui d'ordonnance, même si elle est l'occasion d'évoquer la « loy et constitution » qui fixait l'âge de la majorité¹³⁰. Quant à l'ordonnance sur les apanages, elle apparaît comme un moment opportun pour rappeler, avec une certaine insistance, qu'elle ne doit pas aller à l'encontre des « stiles, usaiges, observances ou coustumes » du royaume¹³¹. Comment ne pas voir, dans ce rappel, la volonté affichée d'affirmer l'existence d'un véritable bloc constitutionnel ?

L'ordonnance d'avril 1403, puis celle de décembre 1407 qui en reprend pour l'essentiel les dispositions après qu'elle ait été annulée dès le mois de mai 1403, apportent confirmation de cette tendance. Ces deux textes édictent, une mesure phare: éliminer toute possibilité de régence en abolissant la règle de la majorité royale, ce qui permettait au jeune roi, quel que soit son âge, de succéder immédiatement à son père décédé. Dans les deux cas, même si la règle n'est pas formulée en termes parfaitement identiques, son contenu ne laisse planer aucun doute : « supposé que ledit premier né soit m'endre d'ans en quelque minorité qu'il soit, il est et doit estre réputé pour roy et doit estre ledit royaume gouverné et en son nom ... »¹³². Ainsi dispose le texte de 1403. Néanmoins, pour fondamentale que soit cette décision qui vient véritablement révolutionner les modalités d'accession à la couronne, elle n'en est pas pour autant qualifiée de constitution. Simple « ordonnance », certes. Mais étant bien précisé qu'elle doit avoir « plain effect » et que ne sauraient lui être opposés « quelxconques loix, constitutions, edits, ordenances, establissemens, chartes, lettres » précédemment édictées. C'était, par la même lui reconnaître valeur identique et la qualifier très indirectement de constitution. Ce qui fut fait en 1407 quand Charles VI, confirmant les mesures de 1403, déclare statuer « par manière de loy, edict, constitution et ordonnance perpetueles et irrevocables », expression par deux fois répétée¹³³. Cette qualification, une nouvelle fois surabondante et qui puisait largement dans l'arsenal sémantique normatif romain, témoigne de la politique constante de la chancellerie de placer ces textes, dans la hiérarchie des normes, bien au dessus de simples ordonnances.

129. *Ibid.*, p. 430.

130. *Ibid.*, p. 434.

131. *Ibid.*, p. 440 et 441.

132. *Ibid.*, T. VII, p. 53. Pour une analyse minutieuse des deux ordonnances de 1403 et 1407 et de leur portée, KRYNEN, Jacques, *L'Empire...*, p. 144-146.

133. ISAMBERT, T. VII, p. 154-155.

Se pencher sur les modalités qui ont présidé à leur élaboration conforte en tous points cette analyse. Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, il ne semble pas que ces ordonnances pour lesquelles tout est mis en œuvre pour leur donner valeur constitutionnelle, aient été élaborées dans le cadre d'une concertation qui aurait pu déborder les cadres traditionnels. En août 1374, alors qu'il s'agit d'abaisser à quatorze ans l'âge de la majorité, cette concertation se déroule bien dans le cadre d'un conseil plénier mais qui, simplement composé de prélats et de personnes notables tant clercs que laïcs, n'a rien d'exceptionnel¹³⁴. Plus étoffé peut-être, celui qui est saisi du projet d'ordonnance sur la tutelle des enfants de France quelques semaines après s'adjoint simplement « plusieurs sages » dont le souverain s'entoure pour avoir « bon avis, meure déliberacion et grant conseil »¹³⁵. Et on est frappé de constater que le grand texte d'avril 1403 qui pose clairement le principe d'instantanéité de la succession ne fait état que d'un « grant avis et meure déliberacion », sans même préciser quel en furent les acteurs.

C'est tout au contraire à l'occasion de la phase finale de leur élaboration que ces actes sont soumis à des formalités particulièrement solennelles. Il en va ainsi, pour certains au moins, de leur enregistrement au Parlement. Tel fut le réservoir à la première version de la *constitutio*, *lex sive ordinacio* d'août 1374 solennellement enregistrée au Parlement seulement le 20 mai 1375. Plusieurs versions légèrement différentes sont données de cette séance, mais aucune ne diverge sur l'essentiel¹³⁶. Les trois s'accordent pour insister sur la présence effective du roi « tenant sa justice en son dit Parlement en sa magnificence ou majeste royal », ou bien *in regie maiestatis solio presidente et justiciam suam tenente*. Ces mentions, d'une importance capitale, veulent insister sur la présence physique du roi au Parlement pour le présider et y rendre une justice souveraine, paré de toute sa majesté et munificence, aussi souvent que les circonstances l'imposent. L'enregistrement d'une « constitution » figure une de ces situations et tout laisse à penser qu'une telle procédure tendait alors à devenir d'usage courant pour ce type de texte. Dès lors, à coté de ses fonctions stricte-

134. *Ibid.*, T. V, p. 421.

135. *Ibid.*, p. 422.

136. LAURIÈRE donne le texte de trois d'entre elles dans le T. VI des O.R.F., p. 30-31, ici reproduites et pour lesquelles BROWN, Elisabeth A. R. et FAMIGLIETTI, Richard C., *The Lit de justice : Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Sigmaringen, 1994, p. 23-24, n. 22-24, renvoient avec beaucoup de précision aux originaux que nous n'avons pas consultés et dont nous reprenons simplement les références. La première de ces versions établie par Laurière (d'après A. N. X1a 8602, fol. 76-78 v°) est ainsi libellée : *Hec lex seu constitutio regia lecta fuit et publicata in camera parlamenti Regii parisiensi presente domino nostro Rege in sua magnificentia regia, dicto suo parlamento tenente...* La seconde figure sur « un morceau de parchemin attaché au troisième original » du texte : « Ceste loy ou constitucion fu (sic) publiée au Parlement du Roy en sa presence et de par lui tenant sa justice et son dit Parlement en sa magnificence et majesté royal, le XXle jour de may, lan de grace milCCCLXXV (A. N. JJ 401 no.6). Une autre version de ce texte français existe aussi que donne Laurière (p. 30) avec d'infimes variantes. Il est enfin une troisième version (A. N. K51A, nos1), en latin, éditée elle aussi par Laurière (d'après FELIBIEN, Michel, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France...*, Paris, 1706) : *Hec lex seu constitutio regia publicata fuit in Parlamento domini nostri Regis ipse presente et tunc in regie maiestatis solio presidente et justitiam suam tenente*.

ment judiciaires, le Parlement tend progressivement à devenir un véritable organe constituant qui, par la voie de l'enregistrement et sous la présidence du roi effectivement présent, a compétence pour entériner tout acte à caractère constitutif, qu'il soit simplement qualifié de « constitution » ou de « loy et constitution », ou encore de « constitution royale »¹³⁷.

La confirmation de l'ordonnance d'août 1374, en novembre 1392, obéit à une procédure semblable¹³⁸. A cette occasion, le greffier du Parlement a soigneusement noté dans ses registres que « la cour cessa de plaider pour ce que le Roy tint en sa personne le parlement [sic] en sa magnificence et fait le lit en la chambre et fu publiée la confirmation faicte par le Roy de la constitution que fist le Roy Charles son père sur l'adoption du gouvernement du royaume par le filz du Roy »¹³⁹. Cette relation est d'importance en raison de la précision qu'elle apporte par rapport à la précédente. Elle apprend en effet qu'à l'occasion de cet enregistrement on cessa de plaider à la cour, ce qui laisse à penser qu'elle interrompit toute activité judiciaire pour se consacrer uniquement, sous la présidence du roi, à l'enregistrement de la confirmation de la « loy, constitution et ordonnance perpétuelle » d'août 1374. Il y a là un indice supplémentaire qui permet de supposer qu'il n'était procédé à l'enregistrement de ces actes à valeur constitutionnelle que dans le cadre de ces séances spécifiques du Parlement présidées par le roi et au cours desquelles sa fonction judiciaire s'effaçait au profit d'une fonction constituante. La procédure d'enregistrement adoptée pour les lettres du 26 décembre 1407, qui portaient confirmation de la règle d'instantanéité de la succession, ne fait que renforcer cette hypothèse. Elle furent « données et lues publiquement et à haute voix en la grand chambre de nostre parlement à Paris, ou estoit drecié le lit de justice, lendemain de la feste de Noël... Par le Roy tenant son Parlement... »¹⁴⁰. Tant de mentions concordantes accréditent fortement l'idée d'une compétence particulière reconnue au Parlement pour enregistrer toute norme qui touchait de près ou de loin au *status regni* et il ne semble pas que l'évocation du « lit de justice », dans plusieurs de ces procès-verbaux, ait contribué à changer de nature de ce pouvoir¹⁴¹.

137. BROWN, Elisabeth A. R. ; FAMIGLIETTI, Richard C., *op. cit.*, p. 24-25, insistent avec beaucoup de précision sur cette séance mais sans paraître attacher d'importance au fait que le Parlement nous paraît véritablement exercer, à cette occasion et en collaboration avec le roi, un véritable pouvoir constituant, la nouvelle ordonnance sur la majorité étant si lourde de conséquences sur le *status regni*.

138. O.R.F., T. VII, p. 518 et suiv.. Ce texte se limite à rappeler que les « lettres de ladite loy et constitution [d'août 1374]... furent publiées notablement en la presence de nostre dit seigneur et père, lui estant en chambre de son parlement... ».

139. Cité par BROWN, Elisabeth A. R. ; FAMIGLIETTI, Richard C., *op. cit.*, p. 29, n. 38 qui renvoient à AN, X1a 1477, fol. 14 r°.

140. ISAMBERT, T. VI, p. 156.

141. Sur cette question capitale du sens à donner à l'expression « lit de justice » dans les deux derniers siècles du Moyen Âge et partant sur la nature des séances que tenait le Parlement aussi souvent que figure cette mention : HANLEY, Sarah, *The Lit de Justice of the Kings of France. Constitutional Ideology in Legend, Ritual and Discourse*, Princeton, 1983, en particulier p. 14-47 et BROWN, Elisabeth A. R. ; FAMIGLIETTI, Richard C., *op. cit.*, en particulier p. 19-44.

Il est aussi à souligner que ces séances solennelles d'enregistrement de décisions qualifiées de « loi ou constitution » se déroulent la plupart du temps en présence d'une assistance nombreuse composée de grands dignitaires du royaume. C'est à nouveau la « loi ou constitution royal » d'août 1374 qui en offre le meilleur exemple. A la séance du 21 mai 1375 consacrée à son enregistrement furent présents, outre les proches du roi, une vingtaine de hauts dignitaires laïcs ou clercs auxquels se sont joints de très nombreux représentants des divers corps les plus divers du royaume, depuis l'Université de Paris et ses échevins jusqu'aux grands officiers de la couronne et représentants des comtés les plus en vue du royaume¹⁴². La mention finale *–ac multi alii, tam clerici quam milites et laici–* interdit toute estimation. Elle laisse simplement supposer que c'est une impressionnante cohorte de grands personnages qui a été invitée à venir témoigner des formalités d'enregistrement d'un texte dont le contenu engageait véritablement le devenir de la monarchie en modifiant de manière irréversible une règle fondamentale du *status regni*.

Semblables exemples pourraient être multipliés. Tel celui de la séance au cours de laquelle fut enregistré « la loi, edict, constitucion et ordonnance » de 1407. Venant rompre la monotonie de la longue liste de dignitaires présents, les mentions telles que « et plusieurs autres contes, barons et seigneurs du sang royal », « grand nombre de abbez et autres gens d'eglise » « grant quantité de chevaliers et autres nobles » « et d'autres notables personnes en grant multitude » interdisent toute estimation, mais laissent une nouvelle fois pressentir combien ces séances d'enregistrement regroupent autour du roi, en son Parlement, une manière d'assemblée représentative des deux premiers ordres du royaume destinée à cautionner l'enregistrement de décisions qui engageaient sur des voies nouvelles le fonctionnement des institutions monarchiques¹⁴³. Alors, le Parlement n'est plus pour un temps la haute juri-

142. La liste détaillée en est donnée dans O.R.F., T. VI, p. 30 et ISAMBERT, T. V, p. 423. Ces deux listes ne coïncident qu'en partie. Celle d'ISAMBERT est la suivante et vaut d'être intégralement reproduite pour avoir une idée précise de l'importance de cette assistance. : *Ad hoc fuerunt presentes domini patriarcha Alexandrinus, archiepiscopi Remensis, Senonensis, Tolose et Ebredunensis, ac episcopi Laudunensis, Meldensis, Parisiensis, Dolensis, Antissidiorensis, Nivernensis et Ebroicensis ; abbates Sancti Dionisii, de Estpen, Sancti Vedasti,, Sancte Columbe Senonensis, Sancti Cypriani, et Vindocinensis ; Cancellarius domini ducis Andegavensis, ; rector ac plures magistri in theologia et doctores decretorum, ac plures magistri in theologia et doctores decretorum, ac plures alii prudentes viri universitatis Parisiensis ; decanus, archidiaconus Brie, cancellarius et penitentiarius ; et alii notabiles viri ecclesie Parisiensis ; domini comites Alenconii, Augi, Marchie, dominus Robertus de Arthesio, ac comites Brene et Insule et dominus Raymundus Bellifortis, filius vicecomitis Turenne, ac multi alii, tam clerici quam milites et laici.*

143. ISAMBERT, T. 7, p. 157, donne la liste complète des dignitaires présents à cette séance : « presens le Roy de Sicile, Mess. les duc de Guienne, de Berry, de Bourbonnais et de Baviere, les comtes de Mortaing, de Nevers, de Berry, de Clermont, de Vendôme, de Saint Pol, de Tancarville, et plusieurs autres comtes, barons et seigneurs du sang royal et autres, le connestable, vous, les archevesques de Sens et de Besançon, les evesques d'Aucerre, d'Angiers, d'Evreux, de Poitiers et de Gap, grand nombre de abbez et autre gens d'egise, le grand maistre d'ostel, le premier et autres presidens en parlement, le premier et plusieurs chambellans, grant quantité de chevaliers et autres nobles, de conseillers tant du grand conseil et dudit parlement, comme de la chambre des comptes, des requestes de l'ostel, des enquestes et requestes du palays, des aides, du tresor et autres officiers et gens de justice, et autre notables personnes en grant multitude ».

diction du royaume, il devient pour la circonstance un véritable parlement constituant.

Scellement et archivage de la plupart de ces « lois ou constitutions », enregistrées dans des conditions aussi solennelles, sont tout aussi spécifiques. Leur caractère perpétuel et irrévocable est toujours rappelé avec insistance. Souvent scellées du « sceau de cire verte » avec « lacs de soye rouge et verte », il convient toujours d'en faire « perpetuelle memoire » comme ce fut le cas pour la « loy ou constitution » d'août 1374 et sa confirmation avec traduction en français¹⁴⁴. Il en va de même en 1407 quand est solennellement renouvelée la règle d'instan-tanéité de la succession « par maniere de loy, edict, constitution et ordonnance perpetueles et irrevocables » dont il est dit quelques lignes plus loin, « qu'elles aient et obtiennent force et vigueur de loy, edict, constitution et ordonnance per-petueles, estables et non jamais revocables, et senz ce que aucun ou aucunes de quelconques autorité et condition qu'il soit et use, ou soient et usent, y puis-sent ou doivent faire aucune interpretacion, mutacion ou changement »¹⁴⁵. C'était imprimer à ces textes une valeur supérieure et en faire des normes intan-gibles que, pas même le souverain, ne pouvait modifier. Voilà sans doute pour-quoi la plus emblématique d'entre elles, la « loy ou constitution » d'août 1374 fut soumise à des conditions d'archivage et de conservation exceptionnelles. Enregistrée au Parlement, l'original fut déposé dans les coffres du trésor des chartes « et la copie d'icelle par maniere d'original soubz le grand scel royal, bai-llée aux religieux se Saint Denis en France pour la mettre et garder en leur trésor et tout afin de perpetuelle memoire »¹⁴⁶. Cette décision, hautement symbolique, donnait à cette « loy ou constitution » une consécration sans pareille. Elle imprimait à ce texte un caractère sacré et en faisait, en ce lieu de mémoire, un acte fondateur des mécanismes successoraux de la monarchie française.

En dépit de ces proclamations répétées de perpétuité, d'inviolabilité et d'irréc-vocabilité, il convenait néanmoins de veiller au devenir de ces « lois et constitu-tions ». Publiées et diffusées selon les modalités en usage pour toutes les ordon-nances, beaucoup d'entre elles sont assorties, pour ceux qu'elles visent, d'une obligation de serment imposée de les respecter. Manière de serment constitu-tionnel, le pouvoir y voyait une garantie qu'il imaginait devoir être efficace, même si la pratique devait se révéler parfois tout autre¹⁴⁷. Parmi d'autres, les ordonnances d'octobre 1374 qui viennent compléter la grande « loi ou constitution » du mois d'août illustrent avec précision cette pratique. Celle qui dispose sur la régen-ce impose à l'éventuel futur régent, Louis d'Anjou, obligation de prêter serment dans lequel il déclare en particulier « je garderay, gouverneray et defendray le royaume et les bons subgiez d'icellui, loiaument, justement et raisonnable-

144. Voir en particulier O.R.F., T. VI, p. 26 et 29 et T. VII, p. 518.

145. ISAMBERT, T. VII, p. 154-155.

146. O.R.F., T. VI, p. 30.

147. Sur la pratique du serment sous le règne de Charles VI, GUENEE, Bernard, « Non perjura-bis. Serment et parjure en France sous Charles VI », dans *Journal des savants*, 1989 p. 249-279 et *Id.*, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, 1992, p. 114-118.

ment »¹⁴⁸. Il en va de même avec l'ordonnance sur la tutelle des enfants de France qui impose elle aussi obligation de prêter serment à un cercle élargi de proches et de vassaux du souverain. La reine tout d'abord « promet en bonne foy et jure aus sains Evangiles de Dieu » que si elle était appelée à exercer la cotutelle du jeune roi et de ses autres enfants nés ou à naître avec le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, elle veillerait « au mieux et le plus profitablement » qu'elle pourrait « au bien, santé, honneur et proffit de leurs personnes, enseignement et bonne doctrine » et, de manière plus générale, qu'elle exercerait cette cotutelle en respectant les conditions prévues dans la dite ordonnance qu'elle a « oy lire entierement »¹⁴⁹. Vient ensuite, libellé en termes très voisins, le texte du serment prêté par les deux frères du roi, les ducs de Bourgogne et de Bourbon. Cotuteurs éventuels, ils prennent des engagements identiques et déclarent eux aussi avoir « oy mot a mot » le texte de l'ordonnance qu'ils s'engagent à respecter¹⁵⁰. Prêtés ces différents serments, il est plus surprenant de voir les autres frères du roi, prélats et vassaux du roi, sans autre précision, eux aussi soumis à une obligation de serment. Beaucoup plus large celle-ci, elle impose à chacun d'être « feal, loïal et vray obeissant » au souverain, ainsi que de garder et défendre « sa personne, son honneur, son estat, les demaines, nobleces, seigneuries et autres droiz de son royaume ». Serment à tonalité très féodale, il postule davantage engagement de soumission absolue que promesse de respecter l'ordonnance à laquelle il n'est même pas fait allusion¹⁵¹. Bien au contraire, le serment du chambellan Bureau de la Rivière qui vient immédiatement après est en prise directe avec l'ordonnance sur la régence. Dépositaire de nombreux bijoux de la couronne, il s'engage à les remettre entre les mains du futur souverain « sitost qu'il entrera ou XIII^e an de son aage ». Veiller à la « seurté et nourissement... des enfans du roy... nez ou a naistre », aider au « bon gouvernement et donner » « bon conseil » sont autant d'obligations qu'il contracte aussi. Point surprenant enfin d'exiger le serment de tous les conseillers qui ont participé à la préparation de cette ordonnance sur la tutelle¹⁵². Tous s'engagent à servir loyalement « le bien, honneur et proffit » du futur roi, des autres enfants du souverain, de tous les cotuteurs éventuels et du royaume¹⁵³. Tant de serments cumulés exigés de proches et de vassaux du pouvoir attestaient tout autant de l'importance que la monarchie attachait à ces textes que de la difficulté qu'elle redoutait de leur mise en œuvre.

Que ce soit dans le discours politique ou juridique, le mot constitution est d'un usage modéré tout au long des trois derniers siècles du Moyen Âge. Rare-

148. ISAMBERT, T. V, p. 429-430, reproduit le texte complet de ce serment qui comporte des engagements multiples, par exemple, celui de protéger « le bien honneur et proffit » du dauphin, de garder et défendre « le demaine, les nobleces, droitures et seigneuries d'iceluy royaume ». Dans l'ensemble, c'est à assurer un bon gouvernement que s'engage le dauphin et à faire en sorte que soient observées toutes les lois et ordonnances qu'il déclare avoir « oy lire de mot à mot ».

149. *Ibid.*, p. 436-437, texte complet de ce serment.

150. *Ibid.*, p. 437-438, texte complet de ce serment.

151. *Ibid.*, p. 438, texte complet de ce serment.

152. *Ibid.*, p. 438, texte complet de ce serment.

153. *Ibid.*, p. 4389, texte complet de ce serment.

ment employé seul aussi souvent qu'il sert à qualifier un texte à valeur normative, il est le plus souvent associé à un ou plusieurs termes dont les plus courants sont loi, édit et ordonnance. Il ne fait aucun doute qu'il n'a jamais véritablement acquis, au cours de cette période, le sens qu'il a aujourd'hui. Longtemps dominé par la sémantique normative romaine, le vocabulaire de la chancellerie royale utilisé pour qualifier les actes royaux ne s'en est jamais véritablement dégagé. Une fragilité sémantique a ainsi régné en permanence qui a contribué à entretenir une certaine confusion et rendu difficile une classification des décisions royales. Voilà pourquoi le terme constitution n'a jamais pu être utilisé pour désigner une catégorie vraiment spécifique. Polysémique à souhait, il est fédérateur à l'infini, regroupant sous sa bannière aussi bien les décisions des papes et des conciles que celles des rois et des princes.

Néanmoins, un examen minutieux des textes sur cette longue période autorise à conclure qu'intervient lentement un rétrécissement du champ matériel d'utilisation du terme, ce qui conduit à lui attribuer progressivement un sens de plus en plus spécifique. Plus s'affirme le pouvoir édictal du prince et plus ses interventions se font massives dans les grands domaines qui constituent son aire d'action régaliennne, plus la chancellerie royale a recours au terme constitution pour qualifier les actes royaux destinés à régir tous les secteurs qui relèvent de la puissance souveraine. Le *satus regni* en est un des plus porteurs, celui aussi pour lequel toute « constitution » qui le prend en compte est soumise à des règles spécifiques d'élaboration, d'enregistrement et de mise en œuvre. Normes à haute valeur constitutive, ces « lois ou constitutions » de plus en plus nombreuses portaient en germe ce qui allait, au terme d'une longue maturation, devenir la constitution.